



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 22 - JUIN 2013

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté N °2013123-0009 - ARRETE N ° 2013-058 PORTANT DESIGNATION DE MADAME VANESSA LORTO EN QUALITE D'INSPECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MARTINIQUE	1
Arrêté N °2013123-0010 - ARRETE N ° 2013-058 PORTANT DESIGNATION DE MONSIEUR STEEVE RIMBAUD EN QUALITE D'INSPECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MARTINIQUE	4
Arrêté N °2013123-0011 - ARRETE N ° 2013-060 PORTANT DESIGNATION DE MONSIEUR ALEXIS- ALPHONSE EN QUALITE DE CONTROLEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MARTINIQUE	7
Arrêté N °2013123-0012 - ARRETE N °2013-061 PORTANT PORTANT DESIGNATION DE MADAME JESSIE ANGLIO EN QUALITE DE CONTROLEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE	10
Arrêté N °2013123-0013 - ARRETE PORTANT DESIGNATION DE MONSIEUR JEAN- CLAUDE GAUTHIER EN QUALITE DE CONTROLEUR DE L'AGENCE DE SANTE DE LA MARTINIQUE	13
Arrêté N °2013123-0014 - ARRETE PORTANT DESIGNATION DE MADAME MARIE- CLAUDE MYRRIL EN QUALITE DE CONTROLEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE	16
Arrêté N °2013123-0015 - ARRETE PORTANT DESIGNATION DE MADAME SHORA RAPHANEL EN QUALITE DE CONTROLEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE	19
Arrêté N °2013123-0016 - ARRETE N ° 2013-065 PORTANT DESIGNATION DE MADAME GUETTY SAINTE- ROSE EN QUALITE DE CONTROLEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE	22
Arrêté N °2013123-0017 - ARRETE N ° 2013-057 PORTANT DESIGNATION DE MADAME NATHAIE CAIUS EN QUALITE D'INSPECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE	25
Arrêté N °2013126-0012 - ARRETE ARS N °2013-067 DU 6 MAI 2013 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFICINE DE PHARMACIE	28
Arrêté N °2013126-0014 - ARRETE ARS N ° 2013-068 DU 6 MAI 2013 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE	31
Arrêté N °2013143-0005 - Arrêté n ° ARS/2013/86 du 23 mai 2013 fixant le montant de la dotation annuelle et des tarifs journaliers des Unités de Soins de Longue Durée sur les trois sites du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique pour l'exercice 2013.	34
Arrêté N °2013144-0006 - Arrêté n ° ARS/2013/82 du 14/05/2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois de MARS 2013	38
Arrêté N °2013144-0007 - Arrêté n ° ARS/2013/081 du 13/05/2013 fixant le	

montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier du Saint Esprit au titre de l'activité déclarée au mois de MARS 2013	42
Arrêté N °2013144-0008 - Arrêté n ° ARS/2013/83 du 14/05/2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois de MARS 2013	46

Arrêté N °2013147-0002 - GCS SIS Martinique - Arrêté n ° ARS/13/074 du 13 mai 2013 - 1ère dotation MIGAC - Exercice 2013	51
Arrêté N °2013147-0004 - Hôpital du François - Arrêté n ° ARS/13/073 du 13 mai 2013 - Dotation DAF - Exercice 2013	61
Arrêté N °2013147-0005 - CH Saint Joseph - Arrêté n ° ARS/13/076 du 13 mai 2013 - Dotation DAF - Exercice 2013	67
Arrêté N °2013147-0006 - Centre Hospitalier Nord Caraïbe - Arrêté n ° ARS/13/078 du 13 mai 2013 - Dotation DAF - Exercice 2013	73
Arrêté N °2013147-0007 - Centre Hospitalier Inter communal Lorrain/ Basse- Pointe - Arrêté n ° ARS/13/077 du 13 mai 2013 - Dotation DAF - Exercice 2013	79
Arrêté N °2013147-0008 - Centre hospitalier des Trois- Ilets - Arrêté n ° ARS/13/075 du 13 mai 2013 - Dotation DAF - Exercice 2013	85
Arrêté N °2013147-0009 - Centre hospitalier de COLSON - Arrêté n ° ARS/13/072 du 13 mai 2013 - Dotation DAF - Exercice 2013	91
Arrêté N °2013149-0011 - Arrêté ARS N ° 2013-87 du 23 mai 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la SELAS ALPHA LAB	97
Arrêté N °2013149-0014 - Arrêté préfectoral portant modification d'agrément d'une Société d'Exercice Libéral de Biologistes Médicaux - La SELAS ALPHA LAB	100
Arrêté N °2013151-0011 - CHU de Martinique : Arrêté n ° ARS/13/089 du 29 mai 2013 portant sur la 2ème dotation : MIGAC, DAF, FIR et forfaits annuels - Exercice 2013	103
Arrêté N °2013151-0012 - Centre hospitalier du Marin : Arrêté n ° ARS/13/091 du 29 mai 2013 portant sur la 1ère dotation : MIGAC, DAF et FIR - Exercice 2013	106
Arrêté N °2013151-0013 - Centre hospitalier du Saint Esprit : Arrêté n ° ARS/13/090 du 29 mai 2013 portant sur la 2ème dotation : MIGAC, DAF et FIR - Exercice 2013	109
Arrêté N °2013151-0014 - Clinique Saint Paul : Arrêté n ° ARS/13/093 du 29 mai 2013 portant sur la dotation : MIGAC et FIR - Exercice 2013	112
Arrêté N °2013151-0015 - Clinique Sainte Marie : Arrêté n ° ARS/13/092 du 29 mai 2013 portant sur la dotation MIGAC et FIR - Exercice 2013	115
Arrêté N °2013154-0007 - SELAS "Laboratoire Biosanté" - Arrêté n ° 089 du 31 mai 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Société d'Exercice Libérale à Responsabilité Limitée (SELARL) "Laboratoire Bio Santé C.G.N" devenue Société d'Exercice Libérale par Actions Simplifiées (SELAS) "Laboratoire Bio Santé"	118
Arrêté N °2013154-0011 - Arrêté préfectoral du 3 juin 2013 portant modification d'agrément de la SELARL Laboratoire Bio Santé CGN désormais devenue SELAS Laboratoire BIOSANTE	121
Décision - DECISION ARS/2013/ N °046 DU 07 MAI 2013 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIN D'EXERCER UNE ACTIVITE DE SOINS EN PSYCHIATRIE	124

Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles- Guyane

Arrêté N °2013099-0030 - Décision portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise individuelle de surveillance et de gardiennage Jean- Luc SILMAR inscrite sous le nom commercial "JLS SECURITE"	127
---	-----

Arrêté N °2013116-0008 - Décision portant agrément de M. Julien, Marcel JANNY EVARISTE en qualité de dirigeant de la Sarl dénommée « EST SECURITE »	130
Arrêté N °2013116-0009 - Décision portant autorisation de fonctionnement de la Sarl dénommée "EST SECURITE"	133
Arrêté N °2013116-0010 - Décision portant agrément de Madame Sherly ALCIN en qualité de dirigeant de la Sarl dénommée « DAL SECURITY »	136
Arrêté N °2013116-0011 - Décision portant autorisation de fonctionnement de la Sarl dénommée "DAL SECURITY"	139
Arrêté N °2013127-0020 - Décision portant agrément de Madame Paola FERNANDES en qualité de dirigeant de la Sarl dénommée « AIR FORCE ONE SECURITE PRIVEE »	142
Arrêté N °2013127-0021 - Décision portant autorisation de fonctionnement de la Sarl dénommée « AIR FORCE ONE SECURITE PRIVEE »	145
Arrêté N °2013127-0022 - Décision portant agrément de Monsieur Guy Albert DEFREL en qualité de dirigeant de la Sarl dénommée « PREVENTION SECURITE INTERVENTION »	148
Arrêté N °2013127-0023 - Décision portant autorisation de fonctionnement de la Sarl dénommée « PREVENTION SECURITE INTERVENTION »	151
Arrêté N °2013127-0024 - Décision portant agrément de Monsieur Charles- André LAURENT en qualité de dirigeant de la SAS dénommée « RIFAG SECURITE »	154
Arrêté N °2013127-0025 - Décision portant autorisation de fonctionnement de la SAS de surveillance et de gardiennage inscrite sous le nom commercial "RIFAG SECURITE"	157
Arrêté N °2013127-0026 - Décision portant agrément de Monsieur Salomon PHILOMENE en qualité de dirigeant de l'entreprise individuelle de surveillance et de gardiennage inscrite sous le nom commercial « SOLID PROTECTION »	160
Arrêté N °2013127-0027 - Décision portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise individuelle de surveillance et de gardiennage PHILOMENE Salomon inscrite sous le nom commercial "SOLID PROTECTION"	163
Arrêté N °2013127-0028 - Décision portant agrément de M Jean- Luc SILMAR en qualité de dirigeant de l'entreprise individuelle de surveillance et de gardiennage inscrite sous le nom commercial « JLS SECURITE »	166

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté N °2013127-0004 - arrêté portant refus de défrichement de Mme OLIVE Yvonne - ANSES d'ARLET "Morne Bigot"	169
Arrêté N °2013133-0028 - arrêté portant autorisation d'exploiter de Monsieur ALINGERY Mickael - SAINT- JOSEPH	173
Arrêté N °2013150-0002 - Arrêté portant désignation du Représentant de l'organisme public compétent et du Représentant agissant en qualité d'expert au Conseil de Centre du C.F.P.P.A. du Centre Atlantique	176
Arrêté N °2013150-0010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SARL CAVEN au St- Esprit	178
Arrêté N °2013154-0033 - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves de M. CALVEZ Paul - Diamant - Jacqua	181
Arrêté N °2013154-0034 - Arrêté portant refus de défrichement de Mme CALIXTE Monique - Carbet - Morne aux Boeufs	185

Autre - Délégation de gestion pour l'organisation des examens- DRAAF Languedoc- Roussillon.	189
Autre - Délégation de gestion pour l'organisation des examens - DRAAF Midi- Pyrénées.	197
Autre - Délégation de gestion pour l'organisation logistique et la gestion informatique des examens - DRAAF Haute- Normandie.	205

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2013143-0008 - Arrêté portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation de financement 2013 du Centre d'Hebergement et de Réinsertion Sociale de l'établissement public départemental de santé mental de COLSON au titre du mois d'avril 2013.	210
Arrêté N °2013143-0009 - Arrêté portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation de financement 2013 du Centre d'Hebergement et de Réinsertion Sociale de l'Association CROIX ROUGE au titre des mois d'avril à juin 2013.	213
Arrêté N °2013143-0010 - Arrêté portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation de financement 2013 du Centre d'Hebergement et de Réinsertion Sociale de l'Association "Rosannie Soleil" géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie au titre des mois d'avril à juin 2013.	216
Arrêté N °2013143-0011 - Arrêté portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation de financement 2013 du Centre d'Hebergement et de Réinsertion Sociale de l'Association ACISE au titre des mois d'avril à juin 2013	219
Arrêté N °2013143-0012 - Arrêté portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation de financement 2013 du Centre d'Hebergement et de Réinsertion Sociale de l'Association "Allo Héberge Moi" au titre des mois d'avril à juin 2013	222

DIRECTION des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation , du Travail et de l'Emploi

Arrêté N °2013150-0001 - arrêté déterminant les secteurs d'activité éligibles aux emplois d'avenir dans le secteur marchand	225
---	-----

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté N °2013113-0005 - arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2013094-0002 du 4 avril 2013, portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Fort- de- France.	235
Arrêté N °2013122-0010 - AOT délivrée à LAVIOLETTE Jean- Claude pour occupation du Domaine Public Maritime	238
Arrêté N °2013122-0012 - AOT délivrée à NUBUL Michel et NUBUL Nadine pour occupation du Domaine Public Maritime	244
Arrêté N °2013122-0013 - AOT délivrée à MONTEZUME Maurice pour occupation du Domaine Public Maritime.	250
Arrêté N °2013122-0030 - Arrêté portant agrément des organismes habilités à exercer l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat (AAH)	256
Arrêté N °2013122-0031 - Arrêté portant agrément des organismes habilités à exercer l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat (AAH) et la construction de logements évolutifs sociaux (LES)	261

Arrêté N °2013122-0032 - Arrêté portant agrément des organismes habilités à exercer l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat (AAH)	266
Arrêté N °2013126-0017 - portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Martinique	271
Arrêté N °2013127-0001 - Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de la société HEL & GIO	279
Arrêté N °2013127-0003 - arrêté portant ouverture d'une enquête publique unique relative au projet de prélèvement d'eau, de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine et d'institution de périmètres de protection des ouvrages du champ captant de Pécou, situé sur le territoire de la commune de Saint- Pierre	281
Arrêté N °2013130-0001 - arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'extension, au titre de la loi sur l'eau, du terminal à conteneurs de la pointe des Grives, situé dans la baie de Fort- de- France.	286
Arrêté N °2013134-0001 - portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière Sarcelle, au lieu- dit « Sarcelle », sur le territoire de la commune des Trois- Ilets	290
Arrêté N °2013143-0001 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 0715559 du 23 mai 2007 autorisant au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement pour la réalisation de l'aménagement de la ZAC de l'Avenir, sur le territoire de la commune du Saint- Esprit.	294
Arrêté N °2013147-0001 - ARRETE PORTANT RADIATION AU REGISTRE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE PERSONNES	297
Arrêté N °2013150-0005 - Arrêté portant classement au titre de l'article R 214-112 du Code de l'Environnement des digues sur la rivière du Carbet - commune du Carbet.	299
Arrêté N °2013150-0006 - Arrêté portant classement au titre de l'article R 214-112 du Code de l'Environnement des digues sur la rivière de Case- Pilote - commune de Case- Pilote.	303
Arrêté N °2013155-0018 - Arrêté portant prescriptions complémentaires et autorisation temporaire, pour la société EDF Martinique, d'exploiter une Turbine à Combustion mobile d'une puissance de 65 MWth dans les installations de production électrique de l'établissement de Pointe des Carrières, sur la commune de Fort de France	307

DIRECTION MARITIME

Arrêté N °2013126-0016 - Arrêté préfectoral portant règlementation des secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters des mers organisée par le Club ECHAPPEE SUR LA MER le mercredi 8 mai 2013 à Bellefontaine	316
Arrêté N °2013127-0019 - Arrêté préfectoral portant règlementation des secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters des mers organisée par le Club JET ATTITUD au Diamant le 18, 19 et 20 mai 2013	320
Arrêté N °2013136-0014 - Arrêté préfectoral portant règlementation de la circulation et du mouillage des navires lors du spectacle pyrotechnique du mercredi 22 mai 2013 à Saint- Pierre	327

Forces Armées Antilles Action de l'Etat en mer

Arrêté N °2013148-0010 - Arrêté préfectoral portant autorisation de mettre en oeuvre une hélisurface à bord du navire "BROADWALK"	330
---	-----

PREFECTURE MARTINIQUE

CABINET

Arrêté N °2013115-0009 - MEDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT/ GARDIEN DE LA PAIX ERIMEE David	336
---	-----

Arrêté N °2013134-0002 - Arrêté préfectoral relatif à la modification temporaire des limites Partie Critique de Zone de Sécurité à Accès Réglementé/ Zone Délimitée d'aérodrome du côté piste sur l'aérodrome Martinique Aimé- Césaire en vue de permettre la tenue de Travaux d'infrastructure sur l'aire de trafic (Parking n °8)	338
---	-----

Arrêté N °2013143-0013 - ARRETE CONFERANT L'HONORARIAT A MONSIEUR Louis LECURIEUX- LAFFERRONNAY, ancien maire du CARBET	344
---	-----

DLP

Arrêté N °2013112-0011 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2013086-0004 du 27/03/2013 - élection partielle des membres de la chambre d'agriculture de la Martinique - scrutin du 14 juin 2013 - commission d'établissement des listes électorales	346
--	-----

Arrêté N °2013127-0002 - Arrêté fixant le nombre de jurés de la cour d'assises de Martinique pour 2013-214	349
--	-----

Arrêté N °2013127-0006 - Election des membres du collège 3b "salariés des groupements professionnels agricoles" de la chambre d'agriculture du 14 juin 2013 - commission d'organisation des opérations électorales	353
--	-----

Arrêté N °2013134-0003 - Arrêté autorisant l'Amicale du Personnel du 1er Régiment du Service Militaire Adapté à organiser une loterie dont le tirage s'effectuera le 31 août 2013	357
---	-----

Arrêté N °2013134-0004 - Arrêté autorisant une quête sur la voie publique	361
---	-----

Arrêté N °2013136-0002 - Arrêté fixant le programme de l'épreuve locale et de l'épreuve écrite d'orientation et de tarification de l'unité de valeur n ° 3 du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.	363
--	-----

Arrêté N °2013136-0004 - Arrêté portant nomination des examinateurs et correcteurs à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi 2013.	366
--	-----

Arrêté N °2013137-0016 - Arrêté fixant la liste des candidats aux élections partielles des membres de la chambre d'agriculture de la Martinique du 14 juin 2013	370
---	-----

Arrêté N °2013137-0033 - Modification composition jury admission BEPECASER	373
--	-----

Arrêté N °2013137-0034 - Cessation activité AUTO- ECOLE CAMBRAY au Lamentin - M. Désiré CAMBRAY	375
---	-----

Arrêté N °2013149-0021 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2013127-006 du 07/05/2013 fixant la composition des membres de la commission d'organisation des opérations électorales pour l'élection des membres du collège 3b "salariés des groupements professionnels agricoles" de la chambre d'agriculture	377
--	-----

DRI

Arrêté N °2013136-0009 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2012163-0008 du 11 juin 2012 relatif à la désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires locales	380
Arrêté N °2013137-0021 - Arrêté portant constitution de la commission chargée de la surveillance de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre- mer - session 2013	384
Arrêté N °2013150-0007 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2013136-0009 du 16 mai 2013 relatif à la désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires locales	387



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013123-0009

**signé par DG ARS
le 03 Mai 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

ARRETE N ° 2013-058 PORTANT
DESIGNATION DE MADAME VANESSA
LORTO EN QUALITE D'INSPECTEUR DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE
MARTINIQUE

Arrêté n° 2013-058

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DE MADAME VANESSA LORTO EN QUALITE D'INSPECTEUR DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MARTINIQUE.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

VU le Code de la Santé Publique en ses articles L.1435-7 et R.1435-10 à R.1435-15 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Martinique ;

VU le décret n°2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

VU le contrat d'engagement de Madame Vanessa LORTO en qualité de chargée de mission en date du 28/04/2010 ;

VU l'attestation de fin de formation en date du 22 février 2013 validant le parcours de formation préalable obligatoire de Madame Vanessa LORTO ;

Sur proposition du Directeur Général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Vanessa LORTO est désignée en qualité d'inspecteur de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : En cas de changement d'affectation, en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, la présente désignation deviendra caduque.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée le présent arrêté est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Martinique, Morne Tartenson 97200 Fort de France

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Martinique.

Fait à Fort de France, le - 3 MAI 2013

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013123-0010

**signé par DG ARS
le 03 Mai 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

ARRETE N ° 2013-058 PORTANT
DESIGNATION DE MONSIEUR STEEVE
RIMBAUD EN QUALITE D'INSPECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE MARTINIQUE

Arrêté n° 2013-059

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DE MONSIEUR STEEVE RIMBAUD EN QUALITE D'INSPECTEUR DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MARTINIQUE.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

VU le Code de la Santé Publique en ses articles L.1435-7 et R.1435-10 à R.1435-15 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Martinique ;

VU le décret n°2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

VU le contrat UCANSS de Monsieur Steeve RIMBAUD en qualité d'analyste financier en date du 02/12/2012 ;

VU l'attestation de fin de formation en date du 22 février 2013 validant le parcours de formation préalable obligatoire de Monsieur Steeve RIMBAUD ;

Sur proposition du Directeur Général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Steeve RIMBAUD est désigné en qualité d'inspecteur de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : En cas de changement d'affectation, en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, la présente désignation deviendra caduque.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé le présent arrêté est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Martinique, Morne Tartenson 97200 Fort de France

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Martinique.

Fait à Fort de France, le - 3 MAI 2013

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013123-0011

**signé par DG ARS
le 03 Mai 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

ARRETE N ° 2013-060 PORTANT
DESIGNATION DE MONSIEUR ALEXIS-
ALPHONSE EN QUALITE DE
CONTROLEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DE
MARTINIQUE

Arrêté n° 2013-060

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DE MONSIEUR DENIS ALEXIS-ALPHONSE EN QUALITE DE
CONTROLEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MARTINIQUE.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

VU le Code de la Santé Publique en ses articles L.1435-7 et R.1435-10 à R.1435-15 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Martinique ;

VU le décret n°2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

VU le contrat d'engagement de Monsieur Denis ALEXIS-ALPHONSE en qualité de technicien sanitaire en date du 22 novembre 2010 ;

VU l'attestation de fin de formation en date du 22 février 2013 validant le parcours de formation préalable obligatoire de Monsieur Denis ALEXIS-ALPHONSE ;

Sur proposition du Directeur Général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Denis ALEXIS-ALPHONSE est désigné en qualité de contrôleur de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : En cas de changement d'affectation, en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, la présente désignation deviendra caduque.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé le présent arrêté est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Martinique, Morne Tartenon 97200 Fort de France

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Martinique.

Fait à Fort de France, le - 3 MAI 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013123-0012

**signé par DG ARS
le 03 Mai 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

ARRETE N °2013-061 PORTANT
PORTANT DESIGNATION DE MADAME
JESSIE ANGLIO EN QUALITE DE
CONTROLEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DE LA
MARTINIQUE

Arrêté n° 2013-061

ARRETE PORTANT DESIGNATION DE MADAME JESSIE ANGLIO EN QUALITE DE CONTROLEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

VU le Code de la Santé Publique en ses articles L.1435-7 et R.1435-10 à R.1435-15 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Martinique ;

VU le décret n°2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre chargé de la santé et de la protection sociale, de la ministre chargée de la famille et de l'enfance, de la ministre chargée de la parité et de l'égalité professionnelle en date du 01/09/2004 portant nomination de Madame Jessie ANGLIO dans le corps des adjoints sanitaires ;

VU l'arrêté conjoint du ministre chargé du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, du ministre chargé de la Santé et des sports et du Haut commissaire à la jeunesse en date du 19 mars 2010 affectant Madame Jessie ANGLIO à l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

VU l'attestation de fin de formation en date du 22 février 2013 validant le parcours de formation préalable obligatoire de Madame Jessie ANGLIO ;

Sur proposition du Directeur Général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Jessie ANGLIO est désignée en qualité de contrôleur de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : En cas de changement d'affectation, en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, la présente désignation deviendra caduque.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée le présent arrêté est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Martinique, Morne Tartenson 97200 Fort de France

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Martinique.

Fait à Fort de France, le - 3 MAI 2013

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013123-0013

**signé par DG ARS
le 03 Mai 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

ARRETE PORTANT DESIGNATION DE
MONSIEUR JEAN- CLAUDE GAUTHIER
EN QUALITE DE CONTROLEUR DE
L'AGENCE DE SANTE DE LA
MARTINIQUE

Arrêté n° 2013-062

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE GAUTHIER EN QUALITE DE
CONTROLEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

VU le Code de la Santé Publique en ses articles L.1435-7 et R.1435-10 à R.1435-15 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Martinique ;

VU le décret n°2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint du ministre chargé des affaires sociales, du travail et de l'emploi, du ministre chargé de la santé, de la famille et des personnes handicapées en date du 02/04/2003 portant nomination de Monsieur Jean-Claude GAUTHIER dans le corps des adjoints sanitaires ;

VU l'arrêté conjoint du ministre chargé du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, du ministre chargé de la Santé et des sports et du Haut commissaire à la jeunesse en date du 19 mars 2010 affectant Monsieur Jean-Claude GAUTHIER à l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

VU l'attestation de fin de formation en date du 22 février 2013 validant le parcours de formation préalable obligatoire de Monsieur Jean-Claude GAUTHIER ;

Sur proposition du Directeur Général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Claude GAUTHIER est désigné en qualité de contrôleur de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : En cas de changement d'affectation, en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, la présente désignation deviendra caduque.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé le présent arrêté est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Martinique, Morne Tartenson 97200 Fort de France

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Martinique.

Fait à Fort de France, le - 3 MAI 2013

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013123-0014

**signé par DG ARS
le 03 Mai 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

ARRETE PORTANT DESIGNATION DE
MADAME MARIE- CLAUDE MYRRTEL
EN QUALITE DE CONTROLEUR DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE
LA MARTINIQUE

Arrêté n° 2013-063

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DE MADAME MARIE-CLAUDE MYRTIL EN QUALITE DE
CONTROLEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

VU le Code de la Santé Publique en ses articles L.1435-7 et R.1435-10 à R.1435-15 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Martinique ;

VU le décret n°2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du ministre chargé de la solidarité de la santé et de la protection sociale en date du 05/10/1989 portant nomination de Madame Marie-Claude MYRTIL dans le corps des secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté conjoint du ministre chargé du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, du ministre chargé de la Santé et des sports et du Haut commissaire à la jeunesse en date du 22 mars 2010 affectant Madame Marie-Claude MYRTIL à l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

VU l'attestation de fin de formation en date du 22 février 2013 validant le parcours de formation préalable obligatoire de Madame Marie-Claude MYRTIL ;

Sur proposition du Directeur Régional ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Marie-Claude MYRTIL est désignée en qualité de contrôleur de l'Agence Régionale de Santé de Martinique pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : En cas de changement d'affectation, en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, la présente désignation deviendra caduque.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée le présent arrêté est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Martinique, Morne Tartenson 97200 Fort de France

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Martinique.

Fait à Fort de France, le - 3 MAI 2013

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christophe URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013123-0015

**signé par DG ARS
le 03 Mai 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

ARRETE PORTANT DESIGNATION DE
MADAME SHORA RAPHANEL EN
QUALITE DE CONTROLEUR DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE
LA MARTINIQUE

Arrêté n° 2013-064

ARRETE PORTANT DESIGNATION DE MADAME SHORA RAPHANEL EN QUALITE DE CONTROLEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

VU le Code de la Santé Publique en ses articles L.1435-7 et R.1435-10 à R.1435-15 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Martinique ;

VU le décret n°2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de la ministre chargée de l'emploi et de la solidarité en date du 01/12/1999 portant nomination de Madame Shora RAPHANEL dans le corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté conjoint du ministre chargé du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, du ministre chargé de la Santé et des sports et du Haut commissaire à la jeunesse en date du 22 mars 2010 affectant Madame Shora RAPHANEL à l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

VU l'attestation de fin de formation en date du 22 février 2013 validant le parcours de formation préalable obligatoire de Madame Shora RAPHANEL ;

Sur proposition du Directeur Général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Shora RAPHANEL est désignée en qualité de contrôleur de l'Agence Régionale de Santé de Martinique pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : En cas de changement d'affectation, en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, la présente désignation deviendra caduque.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée le présent arrêté est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Martinique, Morne Tartenson 97200 Fort de France

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Martinique.

Fait à Fort de France, le - 3 MAI 2013

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique


Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013123-0016

**signé par DG ARS
le 03 Mai 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

ARRETE N ° 2013-065 PORTANT
DESIGNATION DE MADAME GUETTY
SAINTE- ROSE EN QUALITE DE
CONTROLEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DE LA
MARTINIQUE

Arrêté n° 2013-065

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DE MADAME GUETTY SAINTE-ROSE EN QUALITE DE
CONTROLEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

VU le Code de la Santé Publique en ses articles L.1435-7 et R.1435-10 à R.1435-15 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Martinique ;

VU le décret n°2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, du ministre chargé de la santé et des solidarités en date du 01/01/2006 portant nomination de Madame Guetty SAINTE-ROSE dans le corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté conjoint du ministre chargé du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, du ministre chargé de la Santé et des sports et du Haut commissaire à la jeunesse en date du 22 mars 2010 affectant Madame Guetty SAINTE-ROSE à l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

VU l'attestation de fin de formation en date du 22 février 2013 validant le parcours de formation préalable obligatoire de Madame Guetty SAINTE-ROSE ;

Sur proposition du Directeur Général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Guetty SAINTE-ROSE est désignée en qualité de contrôleur de l'Agence Régionale de Santé de Martinique pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : En cas de changement d'affectation, en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, la présente désignation deviendra caduque.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée le présent arrêté est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Martinique, Morne Tartenson 97200 Fort de France

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Martinique.

Fait à Fort de France, le - 3 MAI 2013

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian JRSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013123-0017

**signé par DG ARS
le 03 Mai 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

ARRETE N ° 2013-057 PORTANT
DESIGNATION DE MADAME NATHAIE
CAIUS EN QUALITE D'INSPECTEUR DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE
LA MARTINIQUE

Arrêté n° 2013-057

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DE MADAME NATHALIE CAIUS EN QUALITE D'INSPECTEUR DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MARTINIQUE.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

VU le Code de la Santé Publique en ses articles L.1435-7 et R.1435-10 à R.1435-15 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Martinique ;

VU le décret n°2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

VU le contrat d'engagement de Madame Nathalie CAIUS en qualité de chargée de mission en date du 03/07/2009 ;

VU l'attestation de fin de formation en date du 22 février 2013 validant le parcours de formation préalable obligatoire de Madame Nathalie CAIUS ;

Sur proposition du Directeur Général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Nathalie CAIUS est désignée en qualité d'inspecteur de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : En cas de changement d'affectation, en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, la présente désignation deviendra caduque.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée le présent arrêté est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Martinique, Morne Tartenson 97200 Fort de France

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fait à Fort de France, le - 3 MAI 2013

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique
Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013126-0012

**signé par DG ARS
le 06 Mai 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

ARRETE ARS N °2013-067 DU 6 MAI 2013
PORTANT AUTORISATION DE
TRANSFERT D'UNE OFICINE DE
PHARMACIE

ARRETE ARS N°2013- 067

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2000 modifiant l'arrêté du 21 mars 2000 ;
- VU la demande présentée le 8 janvier 2013, puis complétée le 25 janvier 2013, par Madame Florence CLIRYX, en vue d'être autorisée à transférer son officine de pharmacie du n°152, Allée des Palmiers lotissement Ramedace à SAINT JOSEPH (97212), vers le n°916 quartier Gondeau Jambette l'Etang dans la même commune, est enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 25 janvier 2013 ;
- VU le bordereau d'envoi du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 28 janvier 2013 sollicitant l'avis de la Délégation Martiniquaise de l'Union Nationale des Pharmacies de France et en l'absence de réponse de sa part ;
- VU le bordereau d'envoi du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 28 janvier 2013 sollicitant l'avis du syndicat des pharmaciens de la Martinique et, en l'absence de réponse de sa part ;
- VU l'avis favorable du Président de la Délégation Départementale de l'Ordre des Pharmaciens de la Martinique, en date du 19 avril 2013 ;
- VU l'avis favorable du Président du Conseil Central de la Section E de l'Ordre National des Pharmaciens de la Martinique, en date du 19 avril 2013 ;
- VU le bordereau d'envoi du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 28 janvier 2013 sollicitant l'avis du Préfet de la Région Martinique et, en l'absence de réponse de sa part ;
- VU l'avis favorable du pharmacien inspecteur, en date du 15 avril 2013 ;
- VU le rapport du Directeur de l'Offre de Soins ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine de pharmacie situé au 152 Allée des Palmiers – Lotissement Gondeau Ramedace à SAINT JOSEPH (97212), vers le n°916 quartier Gondeau Jambette l'Etang se situe sur la même commune ;

CONSIDERANT le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie n'est situé qu'à 400 m de l'emplacement actuel ;

CONSIDERANT de fait que l'emplacement envisagé pour le transfert ne présente pas de risque d'abandon de la population d'origine, et répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ;

CONSIDERANT ainsi que les conditions prévues à l'article L.5125-3 du code de la santé publique sont remplies ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La licence prévue par l'article L.5125-4 du code de Santé Publique est accordée sous le **numéro 972#166** pour le transfert de l'officine de pharmacie de Madame Florence CLIRYX, du n°152 Allée des Palmiers lotissement Gondeau Ramedace à SAINT JOSEPH (97212) vers le n°916 quartier Gondeau Jambette l'Etang à SAINT JOSEPH ;

ARTICLE 2. : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an.

ARTICLE 3. : A compter du jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral n°97-137 en date du 23 janvier 1997 portant licence de création d'officine de pharmacie n° PH-97-04 modifiée par le n°972#000119, sera annulé et remplacé par la présente autorisation.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication d'un recours gracieux auprès du directeur Général de l'Agence Régionale de santé, dans le même délai d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France.

ARTICLE 5. - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le - 6 MAI 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013126-0014

**signé par DG ARS
le 06 Mai 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

ARRETE ARS N ° 2013-068 DU 6 MAI 2013
PORTANT AUTORISATION DE
TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE

ARRETE ARS N°2013- 068

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et; R.5125-1 à R.5125-13 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2000 modifiant l'arrêté du 21 mars 2000 ;
- VU la demande présentée le 28 décembre 2012, puis complétée les 22 et 23 janvier 2013, par Madame Sylviane DALLI, en vue d'être autorisée à transférer son officine de pharmacie de l'Allée des Epineux – Zac Mansarde Catalogne, au Robert – vers l'Allée des Lauriers – Zac Mansarde Catalogne - même commune, est enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 24 janvier 2013 ;
- VU le bordereau d'envoi du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 28 janvier 2013 sollicitant l'avis de la Délégation Martiniquaise de l'Union Nationale des Pharmacies de France et en l'absence de réponse de sa part ;
- VU le bordereau d'envoi du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 24 janvier 2013 sollicitant l'avis du syndicat des pharmaciens de la Martinique et, en l'absence de réponse de sa part ;
- VU l'avis du Président de la Délégation Départementale de l'Ordre des Pharmaciens de la Martinique en date du 5 avril 2013 ;
- VU l'avis du Président du Conseil Central de la Section E de l'Ordre National des Pharmaciens de la Martinique, en date du 5 avril 2013 ;
- VU le bordereau d'envoi du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 24 janvier 2013 sollicitant l'avis du Préfet de la Région Martinique et, en l'absence de réponse de sa part ;
- VU l'avis favorable du pharmacien inspecteur, en date du 15 avril 2013 ;
- VU le rapport du Directeur de l'Offre de Soins ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine de pharmacie de l'Allée des Epineux – Zac Mansarde Catalogne, au Robert – vers l'allée des Lauriers – Zac Mansarde Catalogne se situe sur la même commune ;

CONSIDERANT le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie, « Allée des lauriers – Zac Mansarde Catalogne- est localisé à proximité de l'endroit d'origine, au rez-de-chaussée d'un nouveau bâtiment ;

CONSIDERANT de fait que l'emplacement envisagé pour le transfert ne présente pas de risque d'abandon de la population d'origine, et répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, identique au quartier d'origine ;

CONSIDERANT ainsi que les conditions prévues à l'article L.5125-3 du code de la santé publique sont remplies ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La licence prévue par l'article L.5125-4 du code de Santé Publique est accordée sous le **numéro 972#165** pour le transfert de l'officine de pharmacie de Madame Sylviane DALLI, de l'Allée des Epineux – Zac Mansarde Catalogne, au Robert – vers l'Allée des Lauriers – Zac Mansarde Catalogne au Robert ;

ARTICLE 2. : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an.

ARTICLE 3. : A compter du jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral n°81-869 en date du 20 mars 1981 portant licence de création d'officine de pharmacie n° PH-81-08 modifiée par le n°972#000072, sera annulé et remplacé par la présente autorisation.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication d'un recours gracieux auprès du directeur Général de l'Agence Régionale de santé, dans le même délai d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France.

ARTICLE 5. - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

- 6 MAI 2013

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013143-0005

**signé par DG ARS
le 23 Mai 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté n ° ARS/2013/86 du 23 mai 2013 fixant le montant de la dotation annuelle et des tarifs journaliers des Unités de Soins de Longue Durée sur les trois sites du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique pour l'exercice 2013.

Fort-de France, le

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de
Martinique**

ARRETE N° **ARS/2013/86** du *23 mai* 2013 fixant le
montant de la dotation annuelle et des tarifs journaliers des Unités de
Soins de Longue Durée sur les trois sites du Centre Hospitalier
Universitaire de Martinique pour l'exercice 2013

CHU de MARTINIQUE *ch*

UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE des sites :

- EMMA VENTURA
- LAMENTIN
- TRINITE

FINESS N° 97 021 120 7

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L. 174-6 et 7 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie
Des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment des
articles 5, 6 et 10 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux
patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1643 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale
pour 2010 ;

VU les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de
financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n°
99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD
modifiés par le décret du 4 mai 2001 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2012-935 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;

VU l'arrêté n° ARS/2012/264 définissant les modalités de dévolution des éléments de l'actif et du passif au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;

VU la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

/-) ARRETE

Article 1^{er} : Le forfait global annuel de soins pris en charge par l'assurance maladie au titre des dépenses de soins des Unités de Soins de Longue Durée du **Centre Hospitalier Universitaire de Martinique** pour l'exercice 2013 est fixé **5 757 839 € (cinq millions sept cent cinquante sept mille huit cent trente neuf euros)** et est réparti conformément aux dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Pour le site, **USLD du Centre Emma VENTURA** (n° FINESS établissement, 97 021 138 9) :

Le montant attribué au Centre Emma VENTURA s'élève à : **3 531 218 € (trois millions cinq cent trente et un mille deux cent dix huit euros)**.

Les nouveaux tarifs journaliers de soins de longue durée pour 2013 pour cet établissement sont fixés comme suit :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	75,56 €
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	66,25 €
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	56,92 €

Article 3 : Pour le site, **USLD du Lamentin** (n° FINESS établissement, 97 021 142 1) :

Le montant attribué à l'USLD du site du Lamentin s'élève à **1 220 850 € (un million deux cent vingt mille huit cent cinquante euros)**.

Les nouveaux tarifs journaliers de soins de longue durée pour 2013 pour cet établissement sont fixés comme suit :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	114,52 €
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	102,95 €
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	

Article 4 : Pour le site, **USLD de Trinité** (n° FINESS établissement, 97 021 141 3).

Le montant attribué à l'USLD du site de Trinité s'élève à **1 005 771 € (un million cinq mille sept cent soixante et onze euros)**.

Les nouveaux tarifs journaliers de soins de longue durée pour 2013 pour cet établissement sont fixés comme suit :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	118,66 €
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	102,95 €
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	87,24 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le 23 MAI 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur délégué à la Coordination
des Soins et de l'Efficience
Elie BOURGEOIS



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013144-0006

**signé par DG ARS
le 24 Mai 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté n ° ARS/2013/82 du 14/05/2013 fixant
le montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier du Marin au titre de
l'activité déclarée au mois de MARS 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Arrêté N° ARS/2013/82 du 14/05/2013 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au
mois de mars 2013

CH DU MARIN

FINESS N° 970200056

Exercice 2013

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2013, par le centre hospitalier du Marin ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à **363 393,98 €** soit :

- 358 680,95 € au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 4 713,03 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- 0,00 € au titre de l'AME ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Marin et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le 14 mai 2013

L'Adjoint au Directeur délégué
à la Coordination des Soins et de l'Efficiences
ARS de la Martinique



Jacques VESTRIS

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	128 812,48	0,00	0,00	0,00	917 576,24	917 576,24	588 895,29	388 680,95	358 680,95
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	496,45	496,45	293,78	202,67	202,67
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 271,76	13 271,76	8 761,40	4 510,36	4 510,36
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	128 812,48	0,00	0,00	0,00	931 344,45	931 344,45	567 950,47	363 393,98	363 393,98

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	358 680,95
Total DMI séjour hors AME	0,00
Total Médicaments séjour hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	4 713,03
Total	363 393,98



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013144-0007

**signé par DG ARS
le 24 Mai 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté n ° ARS/2013/081 du 13/05/2013 fixant
le montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier du Saint Esprit au titre
de l'activité déclarée au mois de MARS 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Arrêté N° ARS/2013/ 081 du 13 /05/2013 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier du Saint Esprit au titre de l'activité déclarée au
mois de mars 2013

CH DU SAINT ESPRIT

FINESS N° 970202164

Exercice 2013

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2013, par le centre hospitalier du Saint Esprit ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à **357 529,99 €** soit :

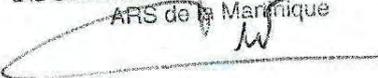
- 347 058,00 € au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 10 471,99 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ; suppléments ;
- 0,00 € au titre de l'AME ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Saint Esprit et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le 13 mai 2013 .

L'Adjoint au Directeur délégué
à la Coordination des Soins et de l'Effizienz
ARS de la Martinique


Jacques VESTRIS

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	840 975,86	840 975,86	493 917,86	347 058,00	347 058,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	26 612,47	26 612,47	16 140,48	10 471,99	10 471,99
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	867 588,33	867 588,33	510 058,34	357 529,99	357 529,99

Arrêté N°2013-14-0007 - 06/06/2013

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	347 058,00
Total DMI séjour hors AME	0,00
Total Médicaments séjour hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	10 471,99
Total	357 529,99



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013144-0008

**signé par DG ARS
le 24 Mai 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté n ° ARS/2013/83 du 14/05/2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois de MARS 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE N° ARS/2013/ 83 du 14/5/2013 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier
Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au
mois de MARS 2013

CHU de Martinique

N° FINESS : 970211207

Exercice 2013

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

.../..

Siège

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

Centre d'Affaires « AGORA »

ZAC de l'Etang Z'Abriçot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

www.ars.martinique.sante.fr/

144-0008 - 06/06/2013

- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2013, fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2012-935 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;
- VU l'arrêté ARS-2012-239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico-sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier de Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité, au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de MARS 2013 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique .

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à : **15 389 079,34 €**, soit :

- › **12 921 761,11 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- › **40 766,83 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- › **257 562,00 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- › **861 427,83 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- › **171 538,25 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;

..../...

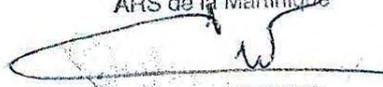
- 17 436,01 € : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- 1 087 604,10 € : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques
- 30 983,21 € : au titre de l'AME

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 14 mai 2013

L'Adjoint au Directeur délégué
à la Coordination des Soins et de l'Efficiences
ARS de la Martinique



Jacques VESTRIS

Année 2013 M3 : De janvier à mars
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 13/05/2013, 22:36
 Date de validation par la région : mardi 14/05/2013, 13:32

Date de récupération : mardi 14/05/2013, 15:20

Montants hors AME

	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L
	Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	Montant total de l'activité LAMDA de au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	Montant calculé de l'activité 2013 du mois (Cumulés depuis janvier 2013)	Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	Montant de l'activité calculé (I - J)	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	38 202 653,12	38 202 653,12	25 280 892,01	12 921 761,11	12 921 761,11
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 239,40	9 239,40	9 239,40	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 942,69	100 942,69	60 175,86	40 766,83	40 766,83
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	662 236,59	662 236,59	404 674,59	257 562,00	257 562,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 482 698,24	2 482 698,24	1 621 270,41	861 427,83	861 427,83
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	403 503,23	403 503,23	231 964,98	171 538,25	171 538,25
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 832,81	45 832,81	28 396,80	17 436,01	17 436,01
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 935 796,32	2 935 796,32	1 848 192,22	1 087 604,10	1 087 604,10
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	44 842 902,40	44 842 902,40	29 484 806,27	15 358 096,13	15 358 096,13

Montants des AME

	B	C	D	E	F	G	H
	Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	Montant calculé de l'activité AME du mois (Cumulés depuis janvier 2013)	Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Sommes des E des mois précédents)	Montant de l'activité AME calculé (G - C)	Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	121 348,30	121 348,30	92 866,40	28 381,90	28 381,90
DMI séjour AME	0,00	0,00	1 585,42	1 585,42	1 585,42	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	5 202,61	5 202,61	2 601,30	2 601,31	2 601,31
Total	0,00	0,00	128 116,33	128 116,33	97 133,12	30 983,21	30 983,21

Synthèse des montants notifiés

	B
	Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	12 962 527,94
Total DMI séjour hors AME	257 562,00
Total Médicaments séjour hors AME	661 427,83
Total Activité AME	30 983,21
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	1 276 578,36
Total	15 389 079,34



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013147-0002

**signé par DG ARS
le 27 Mai 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

GCS SIS Martinique - Arrêté n ° ARS/13/074
du 13 mai 2013 - 1ère dotation MIGAC -
Exercice 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

N° ARS/13/074

CCS SIS Martinique

N° FINESS : 97 020 082 9

1^{ère} Dotation MIGAC

Exercice 2013

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et au IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2004 ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé.

ARRETE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au GCS Système d'Information de Santé de Martinique est fixé, pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code la sécurité sociale est fixé à **560 430 € (cinq cent soixante mille quatre cent trente euros)**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au GCS Système d'Information de Santé de Martinique et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

13 MAI 2013

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

GCS SIS

BASE MIGAC RECONDUCTIBLE 2013	
Intitulés	
MIGAC allouée en 2012	960 430
Crédits non reconductibles	
Coordonnateur hémovigilance	
Compensation réforme AME	
Précarité JPE	
CDAG	
ETP	
Préparateurs en pharmacie	
Qualité des soins cancérologie	
Sécurité et qualité des soins (CREX)	
SDSES	
MERRI fixe	
MERRI modulable	
Centre Investigation Clinique	
ORCI	
CRB et tumorothèque	
PHRCI	
PREPS	
Emploi technicien et assistant recherche clinique	
Financement des internes	
COREVIH	
Centre référence maladies rares	
Service expert lutte hépatite virale	
CPDP	
Centre d'implantation cochléaire	
Laboratoire oncogénétique	
Actes dentaires, biologie ...	

Trésorerie 1	
Aide à l'investissement	
Sécurisation activité médicale	
Emprunt de trésorerie	
Remboursement dette Colson SIHMV	
PSTIC (soutien technique innovantes et coûteuses)	400 000
Trésorerie 2	
Trésorerie SIHMV	
Trésorerie 3	
Assistants spécialistes	
SDIS	
PSOM (créances irrécouvrables)	
Actions de coopération internationale	
Médicaments bénéficiant ATU	
Fin mise à disposition Dr Van Rossem	
Aménagement pharmacie CHL/Colson	
Revue des projets d'investissement	
MERRI recours exceptionnel	
Trésorerie 4	
Urgences psychiatriques	
Obsèques personnel SAMU	
Mise à disposition Pivaty	
Total CNR	400 000
Base reconductible	560 430

Annex N° 2013147-0002 - 06/06/2013

BASE MIGAC RECONDUCTIBLE 2013 APRES TRANSFERT MIG N° 71, 73 ET 77 EN JPE	
Intitulés	
Base reconductible	560 430
MIG 73 : l'acquisition et la maintenance des moyens zonaux des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles	
MIG 77 : structures d'étude et de traitement de la douleur chronique	
MIG 71 : actions de préventions et de gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles	
Total MIG nouvelles JPE 2013	0
Base corrigée reconductible	560 430

BASE MIGAC RECONDUCTIBLE 2013 APRES TRANSFERT MIG N° 23 - 57 - 58 - 59 - 76 - 81 - 74 DANS LE FIR	
Intitulés	
Base reconductible	560 430
MIG 23 : COREVIH	
MIG 57 : équipes de liaison en addictologie	
MIG 58 : équipes mobiles de gériatrie	
MIG 59 : équipes mobiles de soins palliatifs	
MIG 76 : emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux à l'exception du plan cancer	
MIG 81 : les actions de qualité transversale en cancérologie	
MIG 74 : consultations "mémoire"	
Total transferts vers le FIR 2013	
Montant réel à déduire en 2013	0
Base corrigée reconductible	560 430

DECOMPOSITION BASE MIG ET AC 2013	
CHSE	
MIG	13 930
AC	546 500
MIGAC RECONDUCTIBLE	560 430

MESURES NOUVELLES AC 2013 (TRANSFERTS ODMCO ET FIR)	
CHSE	
AC	546 500
Transfert vers ODMCO	0
BASE AC 2013 après transfert	546 500
Base AC investissement 2013	546 500
Transferts dans le FIR 2013	0

Arrêté N° 1053/147-100/2013

BASE MIGAC 2013

Enveloppes/EPS	DAF SSR	DAF PSY	TOTAL DAF	MIG	AC	TOTAL MIGAC	Total DAF/MIGAC
GCS SIS	0	0	0	13 930	546 500	560 430	560 430

ALLOCATION DE RESSOURCES N° 1 - EXERCICE 2013

GCS SIS Martinique								
ENVELOPPES	DAF SSR	DAF PSY	Total DAF	MIG	AC	Total MIGAC	FIR	Total
1/ Base 2013	0	0	0	13 930	546 500	560 430	-	560 430
Mesures nouvelles								
Débasage phase 1 Plan Hôpital 2012			0			0		0
Mesures d'économies			0			0		0
Mesures de reconduction			0			0		0
Protocole d'accord LMD (2 février 2010)			0			0		0
Protocole fonction publique (31 mars 2011)			0			0		0
Mesures retraite IRCANTEC pour les personnels médicaux			0			0		0
Elargissement de l'assiette IESPE			0			0		0
Mesure retraite des personnels HU titulaires			0			0		0
Rémunération des auditeurs			0			0		0
Revalorisation des gardes des étudiants ayant validé le D4			0			0		0
Performance des SI de gestion CNR			0			0		0
Centres de références pour la PEC des maladies rares JPE			0			0		0
Centre d'implantation cochléaire JPE			0			0		0
Coordonnateur régionaux hémovigilance JPE			0			0		0
Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique JPE			0			0		0
Part fixe MERRI JPE			0			0		0
Part modulable MERRI JPE			0			0		0
Centre d'investigation clinique JPE			0			0		0
Délégation à la recherche clinique et à l'innovation JPE			0			0		0
Emploi de techniciens et d'assistants de recherche clinique(cancer) JPE			0			0		0
L'effort d'expertise des établissements de santé JPE			0			0		0
Laboratoire d'oncogénétique, de génétique moléculaire etc JPE			0			0		0
Les médicaments bénéficiant ATU JPE			0			0		0
Les actes de biologie, anatomocytopathologie et les actes dentaires JPE			0			0		0
Centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal JPE			0			0		0
Plan obésité (transport bariatrique) JPE			0			0		0
Service expert de lutte contre les hépatites virales JPE			0			0		0
UCSA			0			0		0
La précarité JPE			0			0		0
Registres à caractère épidémiologiques JPE			0			0		0
La mise en œuvre des missions des établissements de référence JPE			0			0		0
Acquisition et maintenance des moyens zonaux gestion des risques JPE			0			0		0

Assistants spécialistes post-internat et postes partagés CNR					0				0			0		0
Rémunération des internes médecine, pharmacie et odontologie JPE					0				0			0		0
Aide ponctuelle en trésorerie CNR					0				0			0		0
COREVIH CNR					0				0			0		0
Equipes de liaison en addictologie CNR					0				0			0		0
Equipes mobiles de gériatrie CNR					0				0			0		0
Equipes mobiles de soins palliatifs CNR					0				0			0		0
Emploi de psychologues (hors cancer) CNR					0				0			0		0
Actions de qualité transversale en cancérologie CNR					0				0			0		0
Consultations mémoires CNR					0				0			0		0
Plans régionaux d'investissements CNR					0				0			0		0
Autres financements AC CNR					0				0			0		0
PDSES CNR					0				0			0		0
Educations thérapeutiques CNR					0				0			0		0
CDAG CNR					0				0			0		0
Dotation exceptionnelle à l'investissement CNR					0				0			0		0
Mesures ponctuelles 1 CNR					0				0			0		0
Mesures ponctuelles 2 CNR					0				0			0		0
Urgences psychiatriques (redéploiements de postes)					0				0			0		0
					0				0			0		0
2/ Total mesures nouvelles					0			0	0		0	0	0	0
Montant accordé (1 + 2)					0		0	13 930	546 500		560 430	0		560 430



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013147-0004

**signé par DG ARS
le 27 Mai 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

Hôpital du François - Arrêté n ° ARS/13/073
du 13 mai 2013 - Dotation DAF - Exercice
2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

N° ARS/13/ 073

HÔPITAL DU FRANCOIS

N° FINESS : 970200101

Dotation : DAF

Exercice 2013

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et au IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2004 ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé.

ARRETE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'Hôpital du FRANCOIS est fixé, pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 372 303 € (quatre millions trois cent soixante douze mille trois cent trois euros)**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à l'Hôpital du François et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **13 MAI 2013**

**Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique**

Christian JRSULET

HÔPITAL FRANCOIS

BASE DAF SSR RECONDUCTIBLE 2013	
DAF SSR allouée en 2012	2 947 570
Crédits non reconductibles	
Préparateurs en pharmacie	
Accompagnement du changement	500 000
Trésorerie 1	1 000 000
Montée en charge SI SSR	12 500
Travaux démolition pneumologie	
Mise aux normes cuisine	
Trésorerie 2	386 000
Accompagnement du changement	
Financement des internes	
Total CNR	1 898 500
Base DAF reconductible	1 049 070

DAF MCO allouée en 2012	2 092 411
Crédits non reconductibles	
Préparateurs en pharmacie	
Soutien financier	
Accompagnement du changement	
Total CNR	0
Base DAF reconductible	2 092 411

BASE DAF SSR ET MCO 2013							
Enveloppes/EPS	DAF SSR	DAF MCO	TOTAL DAF	MIG	AC	TOTAL MIGAC	Total DAF/MIGAC
HÔPITAL DU FRANCOIS	1 049 070	2 092 411	3 141 481	0	0	0	3 141 481

ALLOCATION DE RESSOURCES N° 1 - EXERCICE 2013

CH du François

ENVELOPPES	DAF SSR	DAF MCO	Total DAF	MIG	AC	Total MIGAC	FIR	Total
1/ Base 2013	1 049 070	2 092 411	3 141 481	0	0	0	-	3 141 481
Mesures nouvelles								
Débasage phase 1 Plan Hôpital 2012			0			0		0
Mesures d'économies	-17 875		-17 875			0		-17 875
Mesures de reconduction	33 586		33 586			0		33 586
Protocole d'accord LMD (2 février 2010)	5 252		5 252			0		5 252
Protocole fonction publique (31 mars 2011)	5 238		5 238			0		5 238
Mesures retraites IRCANTEC pour les personnels médicaux	517		517			0		517
Elargissement de l'assiette IESPE	4 104		4 104			0		4 104
Mesure retraites des personnels HU titulaires			0			0		0
Rémunération des auditeurs			0			0		0
Revalorisation des gardes des étudiants ayant validé le D4			0			0		0
Performance des SI de gestion CNR			0			0		0
Centres de références pour la PEC des maladies rares JPE			0			0		0
Centre d'implantation cochléaire JPE			0			0		0
Coordonnateur régionaux hémovigilance JPE			0			0		0
Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique JPE			0			0		0
Part fixe MERRI JPE			0			0		0
Part modulable MERRI JPE			0			0		0
Centre d'investigation clinique JPE			0			0		0
Délégation à la recherche clinique et à l'innovation JPE			0			0		0
Emploi de techniciens et d'assistants de recherche clinique(cancer) JPE			0			0		0
L'effort d'expertise des établissements de santé JPE			0			0		0
Laboratoire d'oncogénétique, de génétique moléculaire etc. JPE			0			0		0
Les médicaments bénéficiant ATU JPE			0			0		0
Les actes de biologie, anatomocytologie et les actes dentaires JPE			0			0		0
Centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal JPE			0			0		0
Plan obésité (transport bariatrique) JPE			0			0		0
Service expert de lutte contre les hépatites virales JPE			0			0		0
UCSA			0			0		0
La précarité JPE			0			0		0
Registres à caractère épidémiologiques JPE			0			0		0
La mise en œuvre des missions des établissements de référence JPE			0			0		0
Acquisition et maintenance des moyens zonaux gestion des risques JPE			0			0		0



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013147-0005

**signé par DG ARS
le 27 Mai 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

CH Saint Joseph - Arrêté n ° ARS/13/076 du
13 mai 2013 - Dotation DAF - Exercice 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

N° ARS/13/076

CENTRE HOSPITALIER
De SAINT JOSEPH

N° FINESS : 97 020 219 8

Dotation : DAF

Exercice 2013

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et au IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2004 ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé.

ARRETE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au **Centre Hospitalier de SAINT JOSEPH** est fixé, pour l'année 2013, à l'articles 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 893 139 € (Trois millions huit cent quatre vingt treize mille cent trente neuf euros)**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au **Centre Hospitalier de SAINT JOSEPH** et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **13 MAI 2013**

**Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique**

Christian JRSULEY

CH SAINT-JOSEPH	
BASE DAF SSR RECONDUCTIBLE 2013	
DAF SSR allouée en 2012	4 070 344
Crédits non reconductibles	
Préparateurs en pharmacie	
Accompagnement du changement	
Trésorerie 1	200 000
Montée en charge SI SSR	7 500
Travaux démolition pneumologie	
Mise aux normes cuisine	
Trésorerie 2	
Accompagnement du changement	
Financement des internes	
Total CNR	207 500
Base DAF reconductible	3 862 844

BASE DAF 2013

Enveloppes/EPS	DAF SSR	DAF PSY	TOTAL DAF	MIG	AC	TOTAL MIGAC	Total DAF/MIGAC
CH DE SAINT-JOSEPH	3 862 844	0	3 862 844	0	0	0	3 862 844

ALLOCATION DE RESSOURCES N° 1 - EXERCICE 2013

CH de St-Joseph

ENVELOPPES	DAF SSR	DAF PSY	Total DAF	MIG	AC	Total MIGAC	FIR	Total
1/ Base 2013	3 862 844	0	3 862 844	0	0	0	-	3 862 844
Mesures nouvelles								
Débasage phase 1 Plan Hôpital 2012			0			0		0
Mesures d'économies	-21 981		-21 981			0		-21 981
Mesures de reconduction	41 302		41 302			0		41 302
Protocole d'accord LMD (2 février 2010)	3 751		3 751			0		3 751
Protocole fonction publique (31 mars 2011)	6 441		6 441			0		6 441
Mesures retraite IRCANTEC pour les personnels médicaux	67		67			0		67
Elargissement de l'assiette IESPE	715		715			0		715
Mesure retraite des personnels HU titulaires			0			0		0
Rémunération des auditeurs			0			0		0
Revalorisation des gardes des étudiants ayant validé le D4			0			0		0
Performance des SI de gestion CNR			0			0		0
Centres de références pour la PEC des maladies rares JPE			0			0		0
Centre d'implantation cochléaire JPE			0			0		0
Coordonnateur régionaux hémovigilance JPE			0			0		0
Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique JPE			0			0		0
Part fixe MERRI JPE			0			0		0
Part modulable MERRI JPE			0			0		0
Centre d'investigation clinique JPE			0			0		0
Délégation à la recherche clinique et à l'innovation JPE			0			0		0
Emploi de techniciens et d'assistants de recherche clinique(cancer) JPE			0			0		0
L'effort d'expertise des établissements de santé JPE			0			0		0
Laboratoire d'oncogénétique, de génétique moléculaire etc JPE			0			0		0
Les médicaments bénéficiant ATU JPE			0			0		0
Les actes de biologie, anatomocytopathologie et les actes dentaires JPE			0			0		0
Centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal JPE			0			0		0
Plan obésité (transport bariatrique) JPE			0			0		0
Service expert de lutte contre les hépatites virales JPE			0			0		0
UCSA			0			0		0
La précarité JPE			0			0		0
Registres à caractère épidémiologiques JPE			0			0		0
La mise en œuvre des missions des établissements de référence JPE			0			0		0
Acquisition et maintenance des moyens zonaux gestion des risques JPE			0			0		0



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013147-0006

**signé par DG ARS
le 27 Mai 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

Centre Hospitalier Nord Caraïbe - Arrêté n °
ARS/13/078 du 13 mai 2013 - Dotation DAF -
Exercice 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

N° ARS/13/ 078

CENTRE HOSPITALIER NORD CARAIBE

N° FINESS : 97 021 115 7

dotation : DAF

Exercice 2013

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2011 portant rattachement de la gestion comptable et financière d'un établissement public de santé à un poste comptable des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriçot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

VU l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et au IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2004 ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé.

ARRETE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au **Centre Hospitalier Nord Caraïbe (CHNC)** est fixé, pour l'année 2013, à l'articles 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **19 326 129 € (dix neuf millions trois cent vingt six mille cent vingt neuf euros)**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au **Centre Hospitalier Nord Caraïbe** et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **13 MAI 2013**

**Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique**

Christian URSULET

CH NORD CARAÏBE	
BASE DAF SSR RECONDUCTIBLE 2013	
DAF SSR allouée en 2012	19 831 873
Crédits non reconductibles	
Préparateurs en pharmacie	
Accompagnement du changement	
Trésorerie 1	179 775
Montée en charge SI SSR	10 000
Travaux démolition pneumologie	100 625
Mise aux normes cuisine	333 600
Trésorerie 2	
Accompagnement du changement	30 000
Financement des internes	10 080
Total CNR	664 080
Base DAF reconductible	19 167 793

BASE DAF 2013

Enveloppes/EPS	DAF SSR	DAF PSY	TOTAL DAF	MIG	AC	TOTAL MIGAC	Total DAF/MIGAC
CH NORD CARAÏBE	19 167 793	0	19 167 793	0	0	0	19 167 793

ALLOCATION DE RESSOURCES N° 1 - EXERCICE 2013

CH Nord Caraïbe

ENVELOPPES	DAF SSR	DAF PSY	Total DAF	MIG	AC	Total MIGAC	FIR	Total
1/ Base 2013	19 167 793	0	19 167 793	0	0	0	-	19 167 793

Mesures nouvelles	DAF SSR	DAF PSY	Total DAF	MIG	AC	Total MIGAC	FIR	Total
Débasage phase 1 Plan Hôpital 2012			0			0		0
Mesures d'économies	-109 071		-109 071			0		-109 071
Mesures de reconduction	204 943		204 943			0		204 943
Protocole d'accord LMD (2 février 2010)	25 883		25 883			0		25 883
Protocole fonction publique (31 mars 2011)	31 960		31 960			0		31 960
Mesures retraite IRCANTEC pour les personnels médicaux	517		517			0		517
Élargissement de l'assiette IESPE	4 104		4 104			0		4 104
Mesure retraite des personnels HU titulaires	0		0			0		0
Rémunération des auditeurs	0		0			0		0
Revalorisation des gardes des étudiants ayant validé le D4	0		0			0		0
Performance des SI de gestion CNR	0		0			0		0
Centres de références pour la PEC des maladies rares JPE			0			0		0
Centre d'implantation cochléaire JPE			0			0		0
Coordonnateur régionaux hémostase JPE			0			0		0
Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique JPE			0			0		0
Part fixe MERRI JPE			0			0		0
Part modulable MERRI JPE			0			0		0
Centre d'investigation clinique JPE			0			0		0
Délégation à la recherche clinique et à l'innovation JPE			0			0		0
Emploi de techniciens et d'assistants de recherche clinique(cancer) JPE			0			0		0
L'effort d'expertise des établissements de santé JPE			0			0		0
Laboratoire d'oncogénétique, de génétique moléculaire etc JPE			0			0		0
Les médicaments bénéficiant ATU JPE			0			0		0
Les actes de biologie, anatomocypathologie et les actes dentaires JPE			0			0		0
Centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal JPE			0			0		0
Plan obésité (transport bariatrique) JPE			0			0		0
Service expert de lutte contre les hépatites virales JPE			0			0		0
UCSA			0			0		0
La précarité JPE			0			0		0
Registres à caractère épidémiologiques JPE			0			0		0
La mise en œuvre des missions des établissements de référence JPE			0			0		0
Acquisition et maintenance des moyens zonaux gestion des risques JPE			0			0		0



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013147-0007

**signé par DG ARS
le 27 Mai 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

Centre Hospitalier Inter communal Lorrain/
Basse- Pointe - Arrêté n ° ARS/13/077 du 13
mai 2013 - Dotation DAF - Exercice 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

N° ARS/13/077

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
LORRAIN/BASSE-POINTE

N° FINESS : 970200028

dotation : DAF

Exercice 2013

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et au IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2004 ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé.

ARRETE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au **Centre Hospitalier Intercommunal de LORRAIN/BASSE-POINTE** est fixé, pour l'année 2013, à l'articles 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 601 274 € (sept millions six cent un mille deux cent soixante quatorze euros)**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au **Centre Hospitalier Intercommunal Lorrain/Basse-Pointe** et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **13 MAI 2013**

**Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique**


Christian BRISULET

CHI LORRAIN/BASSE-POINTE	
BASE DAF SSR RECONDUCTIBLE 2013	
DAF SSR allouée en 2012	7 812 709
Crédits non reconductibles	
Préparateurs en pharmacie	6 000
Accompagnement du changement	
Trésorerie 1	250 000
Montée en charge SI SSR	12 500
Travaux démolition pneumologie	
Mise aux normes cuisine	
Trésorerie 2	
Accompagnement du changement	
Financement des internes	
Total CNR	268 500
Base DAF reconductible	7 544 209

BASE DAF 2013

Enveloppes/EPS	DAF SSR	DAF PSY	TOTAL DAF	MIG	AC	TOTAL MIGAC	Total DAF/MIGAC
CHI LORRAIN/BASSE-POINTE	7 544 209	0	7 544 209	0	0	0	7 544 209

ALLOCATION DE RESSOURCES N° 1 - EXERCICE 2013

CHI de Lorraine/Basse-Pointe

ENVELOPPES	DAF SSR	DAF PSY	Total DAF	MIG	AC	Total MIGAC	FIR	Total
1/ Base 2013	7 544 209	0	7 544 209	0	0	0	-	7 544 209
Mesures nouvelles								
Débasage phase 1 Plan Hôpital 2012			0			0		0
Mesures d'économies	-42 929		-42 929			0		-42 929
Mesures de reconduction	80 663		80 663			0		80 663
Protocole d'accord LMD (2 février 2010)	6 752		6 752			0		6 752
Protocole fonction publique (31 mars 2011)	12 579		12 579			0		12 579
Mesures retraite IRCANTEC pour les personnels médicaux	0		0			0		0
Elargissement de l'assiette IESPE	0		0			0		0
Mesure retraite des personnels HU titulaires			0			0		0
Rémunération des auditeurs			0			0		0
Revalorisation des gardes des étudiants ayant validé le D4			0			0		0
Performance des SI de gestion CNR			0			0		0
Centres de références pour la PEC des maladies rares JPE			0			0		0
Centre d'implantation cochléaire JPE			0			0		0
Coordonnateur régionaux hémostase JPE			0			0		0
Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique JPE			0			0		0
Part fixe MERRI JPE			0			0		0
Part modulable MERRI JPE			0			0		0
Centre d'investigation clinique JPE			0			0		0
Délegation à la recherche clinique et à l'innovation JPE			0			0		0
Emploi de techniciens et d'assistants de recherche clinique(cancer) JPE			0			0		0
L'effort d'expertise des établissements de santé JPE			0			0		0
Laboratoire d'oncogénétique, de génétique moléculaire etc JPE			0			0		0
Les médicaments bénéficiant ATU JPE			0			0		0
Les actes de biologie, anatomocytopathologie et les actes dentaires JPE			0			0		0
Centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal JPE			0			0		0
Plan obésité (transport bariatrique) JPE			0			0		0
Service expert de lutte contre les hépatites virales JPE			0			0		0
UCSA			0			0		0
La précarité JPE			0			0		0
Registres à caractère épidémiologiques JPE			0			0		0
La mise en œuvre des missions des établissements de référence JPE			0			0		0
Acquisition et maintenance des moyens zonaux gestion des risques JPE			0			0		0



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013147-0008

**signé par DG ARS
le 27 Mai 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

Centre hospitalier des Trois- Ilets - Arrêté n °
ARS/13/075 du 13 mai 2013 - Dotation DAF -
Exercice 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

N° ARS/13/075

CENTRE HOSPITALIER
Des TROIS-ILETS

N° FINESS : 97 020 217 2

Dotation : DAF

Exercice 2013

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et au IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2004 ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé.

ARRETE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au **Centre Hospitalier des TROIS-ILETS** est fixé, pour l'année 2013, à l'articles 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 557 632 € (quatre millions cinq cent cinquante sept mille six cent trente deux euros)**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au **Centre Hospitalier des TROIS-ILETS** et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

13 MAI 2013

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian BRSULET

CH TROIS-ILETS	
BASE DAF SSR RECONDUCTIBLE 2013	
DAF SSR allouée en 2012	4 680 130
Crédits non reconductibles	
Préparateurs en pharmacie	
Accompagnement du changement	
Trésorerie 1	150 000
Montée en charge SI SSR	12 500
Travaux démolition pneumologie	
Mise aux normes cuisine	
Trésorerie 2	
Accompagnement du changement	
Financement des internes	
Total CNR	162 500
Base DAF reconductible	4 517 630

BASE DAF 2013

Enveloppes/EPS	DAF SSR	DAF PSY	TOTAL DAF	MIG	AC	TOTAL MIGAC	Total DAF/MIGAC
CH DES TROIS-ILETS	4 517 630	0	4 517 630	0	0	0	4 517 630

ALLOCATION DE RESSOURCES N° 1 - EXERCICE 2013

CH des Trois-Illets

ENVELOPPES	DAF SSR	DAF PSY	Total DAF	MIG	AC	Total MIGAC	FIR	Total
1/ Base 2013	4 517 630	0	4 517 630	0	0	0	-	4 517 630
Mesures nouvelles								
Débasage phase 1 Plan Hôpital 2012			0			0		0
Mesures d'économies	-25 707		-25 707			0		-25 707
Mesures de reconduction	48 303		48 303			0		48 303
Protocole d'accord LMD (2 février 2010)	5 252		5 252			0		5 252
Protocole fonction publique (31 mars 2011)	7 533		7 533			0		7 533
Mesures retraite IRCANTEC pour les personnels médicaux	517		517			0		517
Elargissement de l'assiette IESPE	4 104		4 104			0		4 104
Mesure retraite des personnels HU titulaires			0			0		0
Rémunération des auditeurs			0			0		0
Revalorisation des gardes des étudiants ayant validé le D4			0			0		0
Performance des SI de gestion CNR			0			0		0
Centres de références pour la PEC des maladies rares JPE			0			0		0
Centre d'implantation cochléaire JPE			0			0		0
Coordonnateur régionaux hémovigilance JPE			0			0		0
Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique JPE			0			0		0
Part fixe MERRI JPE			0			0		0
Part modulable MERRI JPE			0			0		0
Centre d'investigation clinique JPE			0			0		0
Délégation à la recherche clinique et à l'innovation JPE			0			0		0
Emploi de techniciens et d'assistants de recherche clinique(cancer) JPE			0			0		0
L'effort d'expertise des établissements de santé JPE			0			0		0
Laboratoire d'oncogénétique, de génétique moléculaire etc JPE			0			0		0
Les médicaments bénéficiant ATU JPE			0			0		0
Les actes de biologie, anatomocytopathologie et les actes dentaires JPE			0			0		0
Centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal JPE			0			0		0
Plan obésité (transport bariatrique) JPE			0			0		0
Service expert de lutte contre les hépatites virales JPE			0			0		0
UCSA			0			0		0
La précarité JPE			0			0		0
Registres à caractère épidémiologiques JPE			0			0		0
La mise en œuvre des missions des établissements de référence JPE			0			0		0
Acquisition et maintenance des moyens zonaux gestion des risques JPE			0			0		0



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013147-0009

**signé par DG ARS
le 27 Mai 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

Centre hospitalier de COLSON - Arrêté n °
ARS/13/072 du 13 mai 2013 - Dotation DAF -
Exercice 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

N° ARS/13/072

CENTRE HOSPITALIER
De COLSON

N° FINESS : 97 020 218 0

Dotation : DAF

Exercice 2013

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »

ZAC de l'Étang Z'Abriçot – Pointe des Grives

B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX

Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.39.42.43

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et au IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2004 ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé.

ARRETE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier de COLSON est fixé, pour l'année 2013, à l'articles 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **58 282 845 € (Cinquante huit millions deux cent quatre vingt deux mille huit cent quarante cinq euros)**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de COLSON et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

13 MAI 2013

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

CH DE COLSON	
BASE DAF SSR RECONDUCTIBLE 2013	
DAF PSY allouée en 2012	74 515 186
Crédits non reconductibles	
Déménagement Mangot-Vulcin	1 000 000
Remboursement dette SIHMV	-500 000
Trésorerie 1	5 400 000
Trésorerie 2	3 000 000
Redéploiement poste PH	-20 000
Trésorerie 2	8 600 000
Financement des internes	10 080
Total CNR	17 490 080
Base DAF reconductible	57 025 106

BASE DAF 2013

Enveloppes/EPS	DAF SSR	DAF PSY	TOTAL DAF	MIG	AC	TOTAL MIGAC	Total DAF/MIGAC
CH DE COLSON	0	57 025 106	57 025 106	0	0	0	57 025 106

ALLOCATION DE RESSOURCES N° 1 - EXERCICE 2013

CH de Colson

ENVELOPPES	DAF SSR	DAF PSY	Total DAF	MIG	AC	Total MIGAC	FIR	Total
1/ Base 2013	0	57 025 106	57 025 106	0	0	0	-	57 025 106
Mesures nouvelles								
Débasage phase 1 Plan Hôpital 2012			0			0		0
Mesures d'économies		-324 457	-324 457			0		-324 457
Mesures de reconduction		609 648	609 648			0		609 648
Protocole d'accord LMD (2 février 2010)		101 655	101 655			0		101 655
Protocole fonction publique (31 mars 2011)		95 082	95 082			0		95 082
Mesures retraite IRCANTEC pour les personnels médicaux		259	259			0		259
Elargissement de l'assiette IESPE		2 052	2 052			0		2 052
Mesure retraite des personnels HU titulaires			0			0		0
Rémunération des auditeurs			0			0		0
Revalorisation des gardes des étudiants ayant validé le D4			0			0		0
Performance des SI de gestion CNR			0			0		0
Centres de références pour la PEC des maladies rares JPE			0			0		0
Centre d'implantation cochléaire JPE			0			0		0
Coordonnateur régionaux hémovigilance JPE			0			0		0
Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique JPE			0			0		0
Part fixe MERRI JPE			0			0		0
Part modulable MERRI JPE			0			0		0
Centre d'investigation clinique JPE			0			0		0
Délégation à la recherche clinique et à l'innovation JPE			0			0		0
Emploi de techniciens et d'assistants de recherche clinique(cancer) JPE			0			0		0
L'effort d'expertise des établissements de santé JPE			0			0		0
Laboratoire d'oncogénétique, de génétique moléculaire etc JPE			0			0		0
Les médicaments bénéficiant ATU JPE			0			0		0
Les actes de biologie, anatomocytopathologie et les actes dentaires JPE			0			0		0
Centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal JPE			0			0		0
Plan obésité (transport bariatrique) JPE			0			0		0
Service expert de lutte contre les hépatites virales JPE			0			0		0
UCSA/SMPR		57 000	57 000			0		57 000
La précarité JPE			0			0		0
Registres à caractère épidémiologiques JPE			0			0		0
La mise en œuvre des missions des établissements de référence JPE			0			0		0
Acquisition et maintenance des moyens zonaux gestion des risques JPE			0			0		0



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013149-0011

**signé par DG ARS
le 29 Mai 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté ARS N ° 2013-87 du 23 mai 2013
portant modification de l'autorisation de
fonctionnement de la SELAS ALPHA LAB

ARRETE ARS N°2013-87

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement
De la SELAS ALPHA LAB

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

- VU le code de la santé publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°933018 du 13 décembre 1993 portant agrément de la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée dénommée SELARL ALPHA LAB et autorisant la création d'un laboratoire d'analyse de biologie médicale à l'Espace Médical Pasteur, rue Pasteur à Rivière Salée – 97215 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°070576 du 27 février 2007 autorisant l'ouverture du laboratoire d'analyse de biologie médicale Z.A Laugier à Rivière Salée – 97215 - après fermeture du même sis Espace Médical Pasteur – rue Pasteur Rivière Salée -97215 - ;
- VU l'arrêté ARS n°2013-006 du directeur général de l'agence régionale de santé du 15 janvier 2013, portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la SELAS ALPHA LAB ;
- VU l'arrêté préfectoral n°20133022-009 du 22 janvier 2003 portant modification de l'agrément du laboratoire de biologie médicale de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées dénommée « SELAS ALPHA LAB » ;
- VU le Procès Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés du 26 décembre 2012 de la « SELAS ALPHA LAB » ;
- VU les statuts de la SELAS « ALPHA LAB » ;
- VU la demande présentée le 28 décembre 2012 ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de soins ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'article 2 de l'arrêté ARS n°2013-006 est modifié comme suit :

- **A compter du 1^{er} janvier 2013**, Monsieur Stéphane BIEBER, médecin biologiste, associé en exercice, est responsable de la SELAS ALPHA LAB et Monsieur Gérard CHERCHEL, pharmacien biologiste, est associé extérieur de la SELAS ALPHA LAB.

ARTICLE 2. - Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire la SELAS ALPHA LAB, devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARTICLE 3. - Un recours peut-être formé contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

ARTICLE 4. - Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le 23 mai 2013

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013149-0014

**signé par Préfet
le 29 Mai 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté portant modification d'agrément d'une
Société d'Exercice Libéral de Biologistes
Médicaux - La SELAS ALPHA LAB

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

ARRETE N°
Portant modification d'agrément
d'une Société d'Exercice Libéral de Biologistes Médicaux
La SELAS ALPHA LAB

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-03490/DALI/PC du 10 octobre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur URSULET, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°933018 du 13 décembre 1993 portant agrément de la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée dénommée SELARL ALPHA LAB et autorisant la création d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale à l'Espace Médical Pasteur, rue Pasteur à Rivière Salée – 97215 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°070576 du 27 février 2007 autorisant l'ouverture du laboratoire d'analyses de biologie Médicale Z.A La Laugier à Rivière Salée - 97215 – après fermeture du même, sis Espace Médical Pasteur – rue Pasteur Rivière Salée – 97215 - ;

Vu l'arrêté préfectoral n°073268 du 10 octobre 2007 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale dénommée SELARL ALPHA LAB ;

Vu les statuts de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées ALPHA LAB ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 décembre 2012 ;

Vu l'acte de cession en date du 27 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté ARS n°2013-87 du 23 mai 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la SELAS ALPHA LAB ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2013022-0009 du 22 janvier 2013 est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} décembre 2012

« La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées dénommée « ALPHA LAB », n°Finess ET 970205977, inscrit sur la liste des laboratoires dans le département de la Martinique sous le n°972-27 dont le siège social est situé Espace Médical Pasteur – rue Pasteur à Rivière Salée – 97215 – est agréée pour exploiter le Laboratoire de Biologie Médicale situé Z.A La Laugier – Quartier Laugier – à Rivière Salée – 97215 –»

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013022-0009 du 22 janvier 2013 est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2013

Les associés du laboratoire de Biologie Médicale, la SELAS « ALPHA LAB » dont le siège social est situé Z.A La Laugier à Rivière Salée -97215 – sont :

- Monsieur Stéphane BIEBER, médecin biologiste, associé en exercice, et responsable de la SELAS ALPHA LAB,
- Monsieur Gérard CHERCHEL, pharmacien biologiste, associé extérieur de la SELAS ALPHA LAB.

ARTICLE 3. - Un recours peut-être formé contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

ARTICLE 4. - Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le

29 MAI 2013

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013151-0011

**signé par DG ARS
le 31 Mai 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté n ° ARS/13/089 du 29 mai 2013 portant
sur la 2ème dotation : MIGAC, DAF, FIR et
forfaits annuels - Exercice 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

N° ARS/13/089

CHU de MARTINIQUE

N° FINESS : 970211207

Deuxième dotation :
MIGAC, DAF, FIR et
FORFAITS ANNUELS

Exercice 2013

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et au IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2004 ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre di fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé.

ARRETE

- Article 1er :** Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au **Centre Hospitalier Universitaire de Martinique (CHUM)** sont fixées à **104 860 647 € (cent quatre millions huit cent soixante mille six cent quarante sept euros)** réparties en MIGAC, DAF et FIR ; et à **8 085 903 € (huit millions zéro quatre vingt cinq mille neuf cent trois euros)** au titre des forfaits annuels, pour l'année 2013, conformément aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code la sécurité sociale est fixé à **64 206 369 € (soixante quatre millions deux cent six mille trois cent soixante neuf euros)**.
- Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 533 632 € (neuf millions cinq cent trente trois mille six cent trente deux euros)**.
- Article 4 :** Le montant de la dotation dans le cadre du fonds d'intervention régional (FIR) mentionnée aux articles L.1435-8 à L.1435-11 du code de la santé publique est fixé à **31 120 646 € (trente et un millions cent vingt mille six cent quarante six euros)**.
- Article 5 :** Les forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
- **7 688 953 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
 - **396 950 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes.
- Article 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 7 :** Le présent arrêté est notifié au **Centre Hospitalier Universitaire de Martinique** et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 29 mai 2013

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian UPSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013151-0012

**signé par DG ARS
le 31 Mai 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté n ° ARS/13/091 du 29 mai 2013 portant
sur la 1ère dotation : MIGAC, DAF et FIR -
Exercice 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

N° ARS/13/091

CH du MARIN

N° FINESS : 97 020 215 6

1^{ère} dotation :
MIGAC, DAF et FIR

Exercice 2013

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et au IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2004 ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre di fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé.

ARRETE

Article 1er : Le montant alloué au titre des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au **Centre Hospitalier du MARIN** est fixé à **3 510 608 € (trois millions quatre cent dix mille six cent huit euros)**, pour l'année 2013, et est réparti en MIGAC, DAF et FIR conformément aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code la sécurité sociale est fixé à **152 957 € (cent cinquante deux mille neuf cent cinquante sept euros)**.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 169 750 € (trois millions cent soixante neuf mille sept cent cinquante euros)**.

Article 4 : Le montant de la dotation dans le cadre du fonds d'intervention régional (FIR) mentionnée aux articles L.1435-8 à L.1435-11 du code de la santé publique est fixé à **187 901 € (cent quatre vingt sept mille neuf cent un euros)**.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié au **Centre Hospitalier du MARIN** et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 29 mai 2013

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian USULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013151-0013

**signé par DG ARS
le 31 Mai 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté n ° ARS/13/090 du 29 mai 2013 portant
sur la 2ème dotation : MIGAC, DAF et FIR -
Exercice 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

N° ARS/13/090

CH du SAINT-ESPRIT

N° FINESS : 97 020 216 4

Deuxième dotation :
MIGAC, DAF et FIR

Exercice 2013

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, , L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et au IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2004 ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre de fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé.

ARRETE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au **Centre Hospitalier du SAINT-ESPRIT** est fixé à **4 482 331 € (quatre millions quatre cent quatre vingt deux mille trois cent trente et un euros)**, pour l'année 2013, et est réparti en MIGAC, DAF et FIR conformément aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code la sécurité sociale est fixé à **302 045 € (trois cent deux mille zéro quarante cinq euros)**.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 396 093 € (trois millions trois cent quatre vingt seize mille zéro quatre vingt treize euros)**.

Article 4 : Le montant de la dotation dans le cadre du fonds d'intervention régional (FIR) mentionnée aux articles L.1435-8 à L.1435-11 du code de la santé publique est fixé à **784 193 € (sept cent quatre vingt quatre mille cent quatre vingt treize euros)**.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié au **Centre Hospitalier du SAINT-ESPRIT** et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 29 mai 2013

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique


Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013151-0014

**signé par DG ARS
le 31 Mai 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté n ° ARS/13/093 du 29 mai 2013 portant
sur la dotation : MIGAC et FIR - Exercice
2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

N° ARS/13/093

CLINIQUE SAINT-PAUL

N° FINESS : 97 020 016 8

Dotation : MIGAC et FIR

Exercice 2013

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et au IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2004 ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre di fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé.

ARRETE

Article 1 : Le montant de l'allocation annuelle attribuée à la **Clinique Saint-Paul**, mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, pour l'exercice 2013, à **199 130 €**, selon le détail suivant :

• Total MIGAC :	167 038,00 €
• Total FIR (fonds d'intervention régional) :	<u>32 092,00 €</u>
	199 130,00 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à la **clinique Saint-Paul** et à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 29 mai 2013

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique


Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013151-0015

**signé par DG ARS
le 31 Mai 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

Clinique Sainte Marie : Arrêté n ° ARS/13/092
du 29 mai 2013 portant sur la dotation
MIGAC et FIR - Exercice 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

N° ARS/13/092

CLINIQUE SAINTE-MARIE

N° FINESS : 97 020 042 3

Dotation : MIGAC et FIR

Exercice 2013

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L.174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et au IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2004 ;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre de fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé.

ARRETE

Article 1 : Le montant de l'allocation annuelle attribuée à la **Clinique Sainte-Marie**, mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, pour l'exercice 2013, à **263 646 €**, selon le détail suivant :

• Total MIGAC :	197 681,00 €
• Total FIR (fonds d'intervention régional) :	<u>65 965,00 €</u>
	263 646,00 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à la **clinique Sainte-Marie** et à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 29 mai 2013

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian UPSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013154-0007

**signé par DG ARS
le 03 Juin 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

SELAS "Laboratoire Biosanté" - Arrêté n ° 089 du 31 mai 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Société d'Exercice Libérale à Responsabilité Limitée (SELARL) "Laboratoire Bio Santé C.G.N" devenue Société d'Exercice Libérale par Actions Simplifiées (SELAS) "Laboratoire Biosane"

ARRETE ARS N°2013- 089

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement
De la Société d'Exercice Libérale A Responsabilité Limitée (SELARL) « LABORATOIRE BIO SANTE C.G.N »
Devenue Société d'Exercice Libérale par Actions Simplifiées (SELAS) « LABORATOIRE BIOSANTE »

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

- VU le code de la santé publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, d'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU les arrêtés N°ARS/2012-86 du 15 mai 2012 et N°ARS/2012-221 du 14 novembre 2012 du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant modification d'autorisation de fonctionnement de la Société d'Exercice Libérale A Responsabilité Libérale « LABORATOIRE BIO SANTE C.G.N » dont le siège social est situé au n°29, Bld du Général De Gaulle à FORT DE FRANCE -97200- ;
- VU l'arrêté préfectoral n°002296 du 5 octobre 2000 portant agrément et autorisation d'ouverture du laboratoire d'analyses de biologie médicale de la Société d'Exercice Libérale A Responsabilité Libérale, GLAUDON et NABETI, sis 29, Bld du Général De Gaulle - FORT DE France -97200- ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012136-0002 du 15 mai 2012 portant modification d'agrément d'une Société d'Exercice Libéral A responsabilité Limitée de Biologistes Médicaux dont le siège social est situé au 29 boulevard du Général de Gaulle à Fort de France -97205- ;
- VU les demandes émanant du Cabinet d'avocat MICHEL CULANG, agissant au nom de la SELARL « LABORATOIRE BIO SANTE C.G.N », en date du 25 avril 2013 ;
- VU le Procès Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 avril 2013 de la SELARL « LABORATOIRE BIO SANTE C.G.N » ;
- VU les nouveaux statuts ;
- VU le courrier du 27 mai 2013, émanant de Mme GLAUDON, présidente du LABORATOIRE BIOSANTE CGN ;
- Sur proposition du Directeur de l'Offre de soins ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - L'article 2 de l'arrêté ARS n°2012-86 du 15 mai 2012 est modifié comme suit :

A compter du 18 avril 2013, le LABORATOIRE BIOSANTE, immatriculé sous le n° 97 021 128 0 Finess EJ sous la raison sociale SELAS « LABORATOIRE BIOSANTE » dont le siège social est situé au n°29 boulevard du Général de Gaulle à Fort de France (97200), est autorisé à fonctionner sous le n°972-03.

ARTICLE 2. - L'article 3 de l'arrêté ARS n°2012-86 du 15 mai 2012 est modifié comme suit :

«Les sites d'implantation ouverts au public, exploités par la SELAS « LABORATOIRE BIOSANTE » sont situés :

Pour le site principal au :

- n°29 du boulevard du Général de Gaulle à Fort de France (97200) - immatriculé sous le n° Finess ET 97 021 129 8, dirigé par Mesdames Marie-Hélène GLAUDON épouse LOUVEAU de la GUIGNERAYE, biologiste, présidente et coresponsable associée, pharmacienne biologiste et Virginie ZURAWSKI, médecin biologiste coresponsable associée.

Pour les sites secondaires au :

- n°9 rue des Hibiscus – Clairière – Fort de France (97200) – immatriculé sous le n° finess ET 97 021 137 4, dirigé par Monsieur Yves NABETI, biologiste, directeur général et coresponsable, associé, pharmacien biologiste.
- n° 12 rue Perrinon à Fort de France (97200)- immatriculé sous le n° Finess ET 97 021 130 6 Finess, dirigé par Monsieur Philippe ROUSSEAU, médecin biologiste coresponsable associé,

ARTICLE 3. - Un recours peut-être formé contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

ARTICLE 4. - Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le **31 MAI 2013**

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013154-0011

**signé par Préfet
le 03 Juin 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté préfectoral du 3 juin 2013 portant
modification d'agrément de la SELARL
Laboratoire Bio Santé CGN désormais
devenue SELAS Laboratoire BIOSANTE

ARRETE N°

Portant modification d'agrément
de la SELARL LABORATOIRE BIO SANTE CGN désormais devenue
SELAS LABORATOIRE BIOSANTE

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00 2296 du 5 octobre 2000 portant agrément de la Société d'Exercice Libéral A responsabilité Limitée dénommée « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE GLAUDON ET NABETI » dont le siège social est situé au 29 boulevard du Général de Gaulle à Fort de France -97205- ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012136-0002 du 15 mai 2012 portant modification d'agrément d'une Société d'Exercice Libéral A responsabilité Limitée de Biologistes Médicaux dont le siège social est situé au 29 boulevard du Général de Gaulle à Fort de France -97205- ;

Vu l'arrêté n°ARS/2012-86 du 15 mai 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé portant modification de fonctionnement de la SELARL « LABORATOIRE BIO SANTE CGN » dont le siège social est situé au 29 boulevard du Général de Gaulle à Fort de France -97205- ;

Vu l'arrêté n°ARS/2012-221 du 14 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé portant modification de fonctionnement de la SELARL LABORATOIRE BIO SANTE CGN-dont le siège social est situé au 29 boulevard du Général de Gaulle à Fort de France -97205- ;

Vu l'arrêté n°ARS/2013-88 du 27 mai 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé portant modification de fonctionnement de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE - dont le siège social est situé au 29 boulevard du Général de Gaulle à Fort de France -97205-

Vu les demandes émanant du Cabinet d'avocat MICHEL CULANG, agissant au nom de la SELARL « LABORATOIRE BIO SANTE C.G.N », en date du 25 avril 2013 ;

Vu le Procès Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 avril 2013 de la SELARL « LABORATOIRE BIO SANTE C.G.N » ;

Vu les nouveaux statuts ;

Vu le courrier du 27 mai 2013, émanant de Mme GLAUDON, présidente du LABORATOIRE BIOSANTE CGN ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012136-0002 du 15 mai 2012 est modifié comme suit :

« La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées dénommée « LABORATOIRE BIOSANTE », dont le siège social est situé au 29 boulevard du Général de Gaulle à Fort de France -97205-, est agréée pour exploiter le laboratoire de biologie médicale implanté sur les sites suivants sous le n°972-03 :

- 29 boulevard du Général de Gaulle à Fort de France -97205-,
- 12 rue Perrinon – 97200 Fort de France,
- 9 rue des Hibiscus à Clairière – 97200 FORT DE France.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°002296 du 5 octobre 2000 est modifié comme suit :

Les associés de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE sont :

- Mme Marie-Hélène GLAUDON-LOUVEAU de la GUIGNERAYE, pharmacienne biologiste, coresponsable associée, présidente de la société,
- Mr Yves NABETI, pharmacien biologiste, coresponsable associé, directeur général de la société,
- Mme Virginie ZURAWSKI, médecin biologiste coresponsable associée,
- Mr Philippe ROUSSEAU, médecin biologiste coresponsable associé.

ARTICLE 3 : Les dispositions des articles 1er et 2 précités, prennent effet à compter du 18 avril 2013.

ARTICLE 4 : Les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°002296 du 5 octobre 2000 sont supprimés.

ARTICLE 5 : Un recours peut-être formé contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

ARTICLE 6. Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le

Pour le Préfet de Martinique et par
délégation
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Décision

**signé par DG ARS
le 07 Mai 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

DECISION ARS/2013/ N °046 DU 07 MAI
2013 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'AUTORISATIN D'EXERCER UNE
ACTIVITE DE SOINS EN PSYCHIATRIE

DECISION ARS/2013/N° 046

CLINIQUE DE L'ANSE COLAS

Renouvellement d'autorisation d'exercer une activité de soins en psychiatrie complète

N° FINESS

97 020 971 4

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 ; R.6122-23 à R.6122-44;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté ARS/2012/160 du 14 août 2012 portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la Région Martinique ;
- VU la demande présentée par la Clinique de l'Anse Colas, le 1^{er} février 2013, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité de psychiatrie en hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'autorisation présentée par l'établissement de santé s'inscrit dans le cadre des objectifs du schéma d'organisation des soins de la Martinique ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux des conditions d'implantation et de fonctionnement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}. - Le renouvellement d'autorisation d'exercer une activité de soins en psychiatrie est accordé à la Clinique de l'Anse Colas, **à compter du 1 avril 2014.**

ARTICLE 2. - L'autorisation a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3. - Conformément à l'article D.6122-38 du code de santé publique, une visite de conformité peut être réalisée dans les six mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement.

ARTICLE 4. - La demande de renouvellement de l'autorisation devra être déposée au moins 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 6. - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

17 MAI 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur délégué à la Coordination
des Soins et de l'Efficience


ERIC BOURGEOIS



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013099-0030

**signé par Président Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Antilles- Guyane
le 09 Avril 2013**

Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles- Guyane

Décision portant autorisation de
fonctionnement de l'entreprise individuelle de
surveillance et de gardiennage Jean- Luc
SILMAR inscrite sous le nom commercial
"JLS SECURITE"



Décision n° 2013099-0030
portant autorisation de fonctionnement
de l'entreprise individuelle de surveillance et de gardiennage Jean-Luc SILMAR
inscrite sous le nom commercial "JLS SECURITE"

**Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-9 à L. 612-15 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la décision n° 2013127-0028 du 9 avril portant agrément de Monsieur Jean-Luc SILMAR en qualité de dirigeant de l'entreprise individuelle de surveillance et de gardiennage inscrite sous le nom commercial « JLS SECURITE », dont le siège social se situe avenue Salvador Allende cité Dillon Bat collectif AB esc 7 appt 6 à Fort-de-France (97200) ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Luc SILMAR né le 2 juillet 1966 à Fort-de-France, et demeurant avenue Salvador Allende cité Dillon Bat collectif AB esc 7 appt 6 à Fort-de-France (97200), est autorisé à exercer l'activité de dirigeant de l'entreprise individuelle de surveillance et de gardiennage inscrite sous le nom commercial "JLS SECURITE" dont le siège social se situe avenue Salvador Allende cité Dillon Bat collectif AB esc 7 appt 6 à Fort-de-France (97200), à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 2 : Cette autorisation, nominative, ne peut pas être utilisée par une autre personne que celle mentionnée à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision et le caractère privé de cette activité devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire. En aucun cas, il ne peut être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire ou d'ancien militaire éventuellement détenue par la personne titulaire de l'autorisation.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de signaler tout changement intervenu dans sa situation professionnelle.

Article 5 : L'activité visée à l'article 1^{er} est strictement limitée à son objet. Sont exclues les autres activités de sécurité concernées par le livre VI du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat du département de la Martinique.

Fort-de-France, le

Le président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane


Jean-Claude DEMAR

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane ;*
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane.*

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013116-0008

**signé par Président Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Antilles- Guyane
le 26 Avril 2013**

Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles- Guyane

Décision portant agrément de M. Julien,
Marcel JANNY EVARISTE en qualité de
dirigeant de la Sarl dénommée « EST
SECURITE »

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE ANTILLES-GUYANE

Décision n° 2013116-0008
portant agrément de M. Julien, Marcel JANNY EVARISTE en qualité
de dirigeant de la Sarl dénommée « EST SECURITE »

Le président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Antilles-Guyane

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.621-1 à L. 622-8 et L. 622-9 à L. 622-13 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection;

Vu le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée par M. Julien, Marcel JANNY EVARISTE, né le 16 janvier 1963 à Point-à-Pitre (971), exerçant la fonction de gérant au sein de la société dénommée «EST SECURITE », dont le siège se situe à Cayenne Nord à Saint-François (97 118).

Vu l'avis émis le 7 février 2013, par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane ;

Considérant que l'intéressé présente les garanties morales et l'aptitude professionnelle nécessaire à l'exercice d'une activité de sécurité privée et à la gestion d'entreprise susvisée qui est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : M. Julien, Marcel JANNY EVARISTE, né le 16 janvier 1963 à Point-à-Pitre (971), de nationalité française et domicilié à Cayenne Nord à Saint-François (97 118), est autorisé à exercer l'activité de dirigeant de la Sarl dénommée «EST SECURITE» dont le siège social se situe à Cayenne Nord à Saint-François (97 118), à compter de la date de notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée.

Article 2 : Cette autorisation, nominative, ne peut pas être utilisée par une autre personne que celle mentionnée à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision et le caractère privé de cette activité devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire. En aucun cas, il ne peut être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire ou d'ancien militaire éventuellement détenue par la personne titulaire de l'autorisation.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de signaler tout changement intervenu dans sa situation professionnelle.

Article 5 : L'activité visée à l'article 1^{er} est strictement limitée à son objet. Sont exclues les autres activités de sécurité concernées par le livre VI du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État du département de la Martinique.

Fort-de-France, le 26 AVR. 2013

Le président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane

Jean-Claude DEMAR

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013116-0009

**signé par Président Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Antilles- Guyane
le 26 Avril 2013**

Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles- Guyane

Décision portant autorisation de
fonctionnement de la Sarl dénommée "EST
SECURITE"

Décision n° 2013116-0009
portant autorisation de fonctionnement
de la Sarl dénommée "EST SECURITE"

**Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-9 à L. 612-15 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la décision n° 2013116-0008 du 7 février 2013 portant agrément de M. Julien, Marcel JANNY EVARISTE, en qualité de dirigeant de la Sarl dénommée «EST SECURITE» dont le siège social se situe à Cayenne Nord à Saint-François (97 118)

Vu la demande présentée par M. Julien, Marcel JANNY EVARISTE, né le 16 janvier 1963 à Point-à-Pitre (971), de nationalité française et domicilié à Cayenne Nord à Saint-François (97 118), dirigeant de la Sarl dénommée «EST SECURITE» dont le siège social se situe à Cayenne Nord à Saint-François (97 118)

Vu l'avis émis le 11 octobre 2012 par la Commission Interregionale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Sarl dénommée «EST SECURITE», représentée par M. Julien, Marcel JANNY EVARISTE , dont le siège social se situe à Cayenne Nord à Saint-François (97 118) , est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage, à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision ainsi que les dispositions de l'article L.612-14 du code de sécurité intérieure : selon lesquelles « l'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics », devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 5 : L'activité de cette société est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage. Est exclue l'activité de protection physique des personnes ainsi que les activités non liées directement ou indirectement à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat du département de la Martinique.

Fort-de-France, le **26 AVR. 2013**

Le président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane


Jean-Claude DEMAR

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013116-0010

**signé par Président Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Antilles- Guyane
le 26 Avril 2013**

Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles- Guyane

Décision portant agrément de Madame Sherly
ALCIN en qualité de dirigeant de la Sarl
dénommée « DAL SECURITY »

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE ANTILLES-GUYANE

Décision n° 2013116-0010 portant agrément de Madame Sherly ALCIN en qualité de dirigeant de la Sarl dénommée « DAL SECURITY »

Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.621-1 à L. 622-8 et L. 622-9 à L. 622-13 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection;

Vu le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée par Madame Sherly ALCIN, née le 3 avril 1976 à Aquin (Haïti), exerçant la fonction de gérante au sein de la société dénommée « DAL SECURITY », dont le siège se situe 983 route du Tigre, lotissement Calimbé 1 à Cayenne (97 300) ;

Vu l'avis émis le 7 février 2013, par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane ;

Considérant que l'intéressé présente les garanties morales et l'aptitude professionnelle nécessaire à l'exercice d'une activité de sécurité privée et à la gestion d'entreprise susvisée qui est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Sherly ALCIN, née le 3 avril 1976 à Aquin (Haïti), de nationalité française et domiciliée 3 résidence la Pépinière bat D cité Zéphir à Cayenne (97 300) , est autorisé à exercer l'activité de **dirigeante** de la Sarl dénommée «DAL SECURITY», dont le siège se situe 983 route du Tigre, lotissement Calimbé 1 à Cayenne (97 300), à compter de la date de notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée.

Article 2 : Cette autorisation, nominative, ne peut pas être utilisée par une autre personne que celle mentionnée à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision et le caractère privé de cette activité devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire. En aucun cas, il ne peut être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire ou d'ancien militaire éventuellement détenue par la personne titulaire de l'autorisation.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de signaler tout changement intervenu dans sa situation professionnelle.

Article 5 : L'activité visée à l'article 1^{er} est strictement limitée à son objet. Sont exclues les autres activités de sécurité concernées par le livre VI du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État du département de la Martinique.

Fort-de-France, le 26 AVR. 2013

Le président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane



Jean-Claude DEMAR

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013116-0011

**signé par Président Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Antilles- Guyane
le 26 Avril 2013**

Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles- Guyane

Décision portant autorisation de
fonctionnement de la Sarl dénommée "DAL
SECURITY"



Décision n° 2013116-0011
portant autorisation de fonctionnement
de la Sarl dénommée "DAL SECURITY"

**Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-9 à L. 612-15 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la décision n° 2013116-0010 du 7 février 2013 portant agrément de Madame Sherly ALCIN en qualité de dirigeant de la Sarl dénommée «DAL SECURITY», dont le siège se situe 983 route du Tigre, lotissement Calimbé 1 à Cayenne (97 300) ;

Vu la demande présentée par Madame Sherly ALCIN, née le 3 avril 1976 à Aquin (Haïti), de nationalité française et domiciliée 3 résidence la Pépinière bat D cité Zéphir à Cayenne (97 300) , dirigeante de la Sarl dénommée «DAL SECURITY», dont le siège se situe 983 route du Tigre, lotissement Calimbé 1 à Cayenne (97 300) ;

Vu l'avis émis le 7 février 2013 par la Commission Interregionale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Sarl dénommée « DAL SECURITY » , représentée par Madame Sherly ALCIN, dont le siège social se situe 983 route du Tigre, lotissement Calimbé 1 à Cayenne (97 300), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage, à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision ainsi que les dispositions de l'article L.612-14 du code de sécurité intérieure : selon lesquelles « l'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics », devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 5 : L'activité de cette société est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage. Est exclue l'activité de protection physique des personnes ainsi que les activités non liées directement ou indirectement à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat du département de la Martinique.

Fort-de-France, le

26 AVR. 2013

Le président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane

Jean-Claude DEMAR

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013127-0020

**signé par Président Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Antilles- Guyane
le 07 Mai 2013**

Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles- Guyane

Décision portant agrément de Madame Paola
FERNANDES en qualité de dirigeant de la
Sarl dénommée « AIR FORCE ONE
SECURITE PRIVEE »

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE ANTILLES-GUYANE

Décision n° 2013127-0020 portant agrément de Madame Paola FERNANDES en qualité de dirigeant de la Sarl dénommée « AIR FORCE ONE SECURITE PRIVEE »

Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.621-1 à L. 622-8 et L. 622-9 à L. 622-13 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée par Madame Paola FERNANDES, née le 14 octobre 1968 à Faro (Portugal), exerçant la fonction de gérante au sein de la société dénommée « AIR FORCE ONE SECURITE PRIVEE », dont le siège social se situe résidence la Playa au Gosier (97 190) ;

Vu l'avis émis le 7 mai 2013, par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane ;

Considérant que l'intéressée présente les garanties morales et l'aptitude professionnelle nécessaire à l'exercice d'une activité de sécurité privée et à la gestion d'entreprise susvisée qui est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Paola FERNANDES, née le 14 octobre 1968 à Faro (Portugal), de nationalité portugaise et domiciliée résidence la Playa au Gosier (97 190), est autorisée à exercer l'activité de dirigeant de la Sarl dénommée « AIR FORCE ONE SECURITE PRIVEE », dont le siège social se situe résidence la Playa au Gosier (97 190), à compter de la date de notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée.

Article 2 : Cette autorisation, nominative, ne peut pas être utilisée par une autre personne que celle mentionnée à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision et le caractère privé de cette activité devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire. En aucun cas, il ne peut être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire ou d'ancien militaire éventuellement détenue par la personne titulaire de l'autorisation.

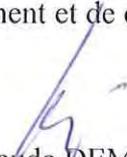
Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de signaler tout changement intervenu dans sa situation professionnelle.

Article 5 : L'activité visée à l'article 1^{er} est strictement limitée à son objet. Sont exclues les autres activités de sécurité concernées par le livre VI du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État du département de la Martinique.

Fort-de-France, le

Le président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane


Jean-Claude DEMAR

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane ;

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013127-0021

**signé par Président Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Antilles- Guyane
le 07 Mai 2013**

Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles- Guyane

Décision portant autorisation de
fonctionnement de la Sarl dénommée « AIR
FORCE ONE SECURITE PRIVEE »

Décision n° 2013127-0021
portant autorisation de fonctionnement
de la Sarl dénommée « AIR FORCE ONE SECURITE PRIVEE »

**Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-9 à L. 612-15 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la décision n°2013127-0020 du 7 mai 2013 portant agrément de Madame Paola FERNANDES en qualité de dirigeant de la Sarl dénommée « AIR FORCE ONE SECURITE PRIVEE », dont le siège social se situe résidence la Playa au Gosier (97 190) .

Vu la demande présentée par Madame Paola FERNANDES, née le 14 octobre 1968 à Faro (Portugal), de nationalité portugaise et domiciliée résidence la Playa au Gosier (97 190), dirigeant de la Sarl dénommée « AIR FORCE ONE SECURITE PRIVEE », dont le siège social se situe résidence la Playa au Gosier (97 190) .

Vu l'avis émis le 7 mai 2013 par la Commission Interregionale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Sarl dénommée « AIR FORCE ONE SECURITE PRIVEE », représentée par Madame Paola FERNANDES, dont le siège social se situe résidence la Playa au Gosier (97 190), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage, à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision ainsi que les dispositions de l'article L.612-14 du code de sécurité intérieure : selon lesquelles « l'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics », devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

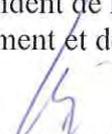
Article 4 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 5 : L'activité de cette société est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage. Est exclue l'activité de protection physique des personnes ainsi que les activités non liées directement ou indirectement à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin d'informations administratives des services de l'État du département de la Martinique.

Fort-de-France, le

Le président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane


Jean-Claude DEMAR

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013127-0022

**signé par Président Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Antilles- Guyane
le 07 Mai 2013**

Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles- Guyane

Décision portant agrément de Monsieur Guy
Albert DÉFREL en qualité de dirigeant de la
Sarl dénommée « PREVENTION
SECURITE INTERVENTION »

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE ANTILLES-GUYANE

Décision n° 2013127-0022
portant agrément de Monsieur Guy Albert DEFREL en qualité
de dirigeant de la Sarl dénommée « PREVENTION SECURITE INTERVENTION »

Le président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Antilles-Guyane

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.621-1 à L. 622-8 et L. 622-9 à L. 622-13 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée par Monsieur Guy Albert DEFREL, né le 5 AOUT 1962 à Trinité (972), exerçant la fonction de gérant au sein de la société dénommée « PREVENTION SECURITE INTERVENTION », dont le siège se situe cité Dillon 207 rue Kann Sik Doj à Fort-de-France (97200) ;

Vu l'avis émis le 7 mai 2013, par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane ;

Considerant que l'intéressé présente les garanties morales et l'aptitude professionnelle nécessaires à l'exercice d'une activité de sécurité privée et à la gestion d'entreprise susvisée qui est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Guy Albert DEFREL, né le 5 AOUT 1962 à Trinité (972), de nationalité française et domicilié Résidence Ramville 3 apt. 31, rue Victor Lamon à Fort-de-France (97200), est autorisé à exercer l'activité de dirigeant de la Sarl dénommée «PREVENTION SECURITE INTERVENTION » dont le siège social se situe cité Dillon 207 rue Kann Sik Doj à Fort-de-France (97200), à compter de la date de notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée.

Article 2 : Cette autorisation, nominative, ne peut pas être utilisée par une autre personne que celle mentionnée à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision et le caractère privé de cette activité devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire. En aucun cas, il ne peut être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire ou d'ancien militaire éventuellement détenue par la personne titulaire de l'autorisation.

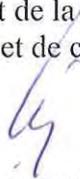
Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de signaler tout changement intervenu dans sa situation professionnelle.

Article 5 : L'activité visée à l'article 1^{er} est strictement limitée à son objet. Sont exclues les autres activités de sécurité concernées par le livre VI du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État du département de la Martinique.

Fort-de-France, le

Le président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane


Jean-Claude DEMAR

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane ;

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013127-0023

**signé par Président Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Antilles- Guyane
le 07 Mai 2013**

Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles- Guyane

Décision portant autorisation de
fonctionnement de la Sarl dénommée «
PREVENTION SECURITE
INTERVENTION »



Décision n° 2013127-0023
portant autorisation de fonctionnement
de la Sarl dénommée « PREVENTION SECURITE INTERVENTION »

**Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-9 à L. 612-15 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la décision n°2013127-0022 du 7 mai 2013 portant agrément de Monsieur Guy Albert DEFREL en qualité de dirigeant de la Sarl dénommée « PREVENTION SECURITE INTERVENTION », dont le siège se situe cité Dillon 207 rue Kann Sik Doj à Fort-de-France (97200) ;

Vu la demande présentée par Monsieur Guy Albert DEFREL, né le 5 AOUT 1962 à Trinité (972), de nationalité française et domicilié Résidence Ramville 3 appt. 31, rue Victor Lamon à Fort-de-France (97200), dirigeant de la Sarl dénommée « PREVENTION SECURITE INTERVENTION », dont le siège se situe cité Dillon 207 rue Kann Sik Doj à Fort-de-France (97200) ;

Vu l'avis émis le 7 mai 2013 par la Commission Interregionale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Sarl dénommée «PREVENTION SECURITE INTERVENTION », représenté par Monsieur Guy Albert DEFREL, dont le siège social se situe cité Dillon 207 rue Kann Sik Doj à Fort-de-France (97200), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage, à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision ainsi que les dispositions de l'article L.612-14 du code de sécurité intérieure : selon lesquelles « l'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics », devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 5 : L'activité de cette société est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage. Est exclue l'activité de protection physique des personnes ainsi que les activités non liées directement ou indirectement à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat du département de la Martinique.

Fort-de-France, le

Le président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane


Jean-Claude DEMAR

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013127-0024

**signé par Président Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Antilles- Guyane
le 07 Mai 2013**

Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles- Guyane

Décision portant agrément de Monsieur
Charles- André LAURENT en qualité de
dirigeant de la SAS dénommée « RIFAG
SECURITE »

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE ANTILLES-GUYANE

Décision n° 2013127-0024
portant agrément de Monsieur Charles-André LAURENT en qualité
de dirigeant de la SAS dénommée « RIFAG SECURITE »

Le président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Antilles-Guyane

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.621-1 à L. 622-8 et L. 622-9 à L. 622-13 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection;

Vu le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée par Monsieur Charles-André LAURENT né le 4 octobre 1969 à Cayenne (97300), exerçant la fonction de gérant au sein de la société dénommée « RIFAG SECURITE», dont le siège se situe 49 rue Ant et et Gab Laveille à Roura (97311);

Vu l'avis émis le 7 mai 2013, par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane ;

Considerant que l'intéressé présente les garanties morales et l'aptitude professionnelle nécessaires à l'exercice d'une activité de sécurité privée et à la gestion d'entreprise susvisée qui est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Charles-André LAURENT né le 4 octobre 1969 à Cayenne (97300), de nationalité française et domicilié PK 33 route de l'Est à Roura (97 3 11), est autorisé à exercer l'activité de dirigeant de la Sarl dénommée « RIFAG SECURITE » dont le siège social se situe 49 rue Ant et et Gab Laveille à Roura (97311) , à compter de la date de notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée.

Article 2 : Cette autorisation, nominative, ne peut pas être utilisée par une autre personne que celle mentionnée à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision et le caractère privé de cette activité devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire. En aucun cas, il ne peut être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire ou d'ancien militaire éventuellement détenue par la personne titulaire de l'autorisation.

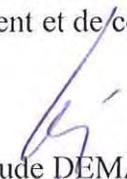
Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de signaler tout changement intervenu dans sa situation professionnelle.

Article 5 : L'activité visée à l'article 1^{er} est strictement limitée à son objet. Sont exclues les autres activités de sécurité concernées par le livre VI du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État du département de la Martinique.

Fort-de-France, le

Le président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane


Jean-Claude DEMAR

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013127-0025

**signé par Président Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Antilles- Guyane
le 07 Mai 2013**

Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles- Guyane

Décision portant autorisation de
fonctionnement de la SAS de surveillance et
de gardiennage inscrite sous le nom
commercial "RIFAG SECURITE"



Décision n° 2013127-0025
portant autorisation de fonctionnement
de la SAS de surveillance et de gardiennage
inscrite sous le nom commercial "RIFAG SECURITE"

**Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-9 à L. 612-15 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la décision n° 2013127-0024 du 7 mai 2013 portant agrément de Charles-André LAURENT en qualité de dirigeant de la SAS de surveillance et de gardiennage inscrite sous le nom commercial « RIFAG SECURITE », dont le siège social se situe 49 rue Ant et Gab Laveille à Roura (97311);

Vu la demande présentée par Monsieur Charles-André LAURENT né le 4 octobre 1969 à Cayenne (97300), de nationalité française et domicilié PK 33 route de l'Est à Roura (97311), dirigeant de la SAS de surveillance et de gardiennage inscrite sous le nom commercial "RIFAG SECURITE", dont le siège social se situe 49 rue Ant et Gab Laveille à Roura (97311) .

Vu l'avis émis le 7 mai 2013 par la Commission Interregionale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La SAS de surveillance et de gardiennage inscrite sous le nom commercial "RIFAG SECURITE", dont le siège social se situe 49 rue Ant et Gab Laveille à Roura (97311), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage, à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision ainsi que les dispositions de l'article L.612-14 du code de sécurité intérieure : selon lesquelles « l'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics », devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 5 : L'activité de cette société est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage. Est exclue l'activité de protection physique des personnes ainsi que les activités non liées directement ou indirectement à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat du département de la Martinique.

Fort-de-France, le

Le président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane


Jean-Claude DEMAR

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013127-0026

**signé par Président Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Antilles- Guyane
le 07 Mai 2013**

Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles- Guyane

Décision portant agrément de Monsieur
Salomon PHILOMENE en qualité de dirigeant
de l'entreprise individuelle de surveillance et
de gardiennage inscrite sous le nom
commercial « SOLID PROTECTION »

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE ANTILLES-GUYANE

Décision n° 2013127-0026
portant agrément de Monsieur Salomon PHILOMENE en qualité
de dirigeant de l'entreprise individuelle de surveillance et de gardiennage
inscrite sous le nom commercial « SOLID PROTECTION »

**Le président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Antilles-Guyane**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.621-1 à L. 622-8 et L. 622-9 à L. 622-13 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée par Monsieur Salomon PHILOMENE né le 13 septembre 1967 à Cayenne (973), de nationalité française, demeurant PK route des plages CDI à Remire Montjoly (97354) ;

Vu l'avis émis le 7 mai 2013, par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Salomon PHILOMENE né le 13 septembre 1967 à Cayenne (973), de nationalité française, demeurant PK route des plages CD1 à Remire Montjoly (97354), est autorisé à exercer l'activité de dirigeant de l'entreprise individuelle de surveillance et de gardiennage inscrite sous le nom commercial "SOLID PROTECTION" dont le siège social se situe PK route des plages CD1 à Remire Montjoly (97354), à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 2 : Cette autorisation, nominative, ne peut pas être utilisée par une autre personne que celle mentionnée à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision et le caractère privé de cette activité devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire. En aucun cas, il ne peut être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire ou d'ancien militaire éventuellement détenue par la personne titulaire de l'autorisation.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de signaler tout changement intervenu dans sa situation professionnelle.

Article 5 : L'activité visée à l'article 1^{er} est strictement limitée à son objet. Sont exclues les autres activités de sécurité concernées par le livre VI du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat du département de la Martinique.

Fort-de-France, le

Le président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane


Jean-Claude DEMAR

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013127-0027

**signé par Président Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Antilles- Guyane
le 07 Mai 2013**

Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles- Guyane

Décision portant autorisation de
fonctionnement de l'entreprise individuelle de
surveillance et de gardiennage PHILOMENE
Salomon inscrite sous le nom commercial
"SOLID PROTECTION"



Décision n° 2013127-0027
portant autorisation de fonctionnement
de l'entreprise individuelle de surveillance et de gardiennage PHILOMENE Salomon
inscrite sous le nom commercial "SOLID PROTECTION"

**Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-9 à L. 612-15 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la décision n° 2013127-0026 du 7 mai 2013 portant agrément de Monsieur Salomon PHILOMENE en qualité de dirigeant de l'entreprise individuelle de surveillance et de gardiennage inscrite sous le nom commercial "SOLID PROTECTION" dont le siège social se situe PK route des plages CD1 à Remire Montjoly (97354) ;

Vu la demande présentée par Monsieur Salomon PHILOMENE né le 13 septembre 1967 à Cayenne (973), de nationalité française, demeurant PK route des plages CD1 à Remire Montjoly (97354), dirigeant de l'entreprise individuelle de surveillance et de gardiennage inscrite sous le nom commercial "SOLID PROTECTION" dont le siège social se situe PK route des plages CD1 à Remire Montjoly (97354) ;

Vu l'avis émis le 7 mai 2013 par la Commission Interregionale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle de surveillance et de gardiennage PHILOMENE Salomon inscrite sous le nom commercial "SOLID PROTECTION" dont le siège social se situe PK route des plages CD1 à Remire Montjoly (97354), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage, à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision ainsi que les dispositions de l'article L.612-14 du code de sécurité intérieure : selon lesquelles « l'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics », devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

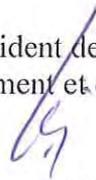
Article 4 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 5 : L'activité de cette société est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage. Est exclue l'activité de protection physique des personnes ainsi que les activités non liées directement ou indirectement à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat du département de la Martinique.

Fort-de-France, le

Le président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane


Jean-Claude DEMAR

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013127-0028

**signé par Président Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Antilles- Guyane
le 09 Avril 2013**

Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles- Guyane

Décision portant agrément de M Jean- Luc
SILMAR en qualité de dirigeant de l'entreprise
individuelle de surveillance et de gardiennage
inscrite sous le nom commercial « JLS
SECURITE »

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE ANTILLES-GUYANE

Décision n° 2013127-0028
portant agrément de M Jean-Luc SILMAR en qualité
de dirigeant de l'entreprise individuelle de surveillance et de gardiennage
inscrite sous le nom commercial « JLS SECURITE »

Le président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Antilles-Guyane

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.621-1 à L. 622-8 et L. 622-9 à L. 622-13 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Luc SILMAR né le 2 juillet 1966 à Fort-de-France, de nationalité française, demeurant avenue Salvador Allende cité Dillon Bat collectif AB esc 7 appt 6 à Fort-de-France (97200) ;

Vu l'avis émis le 9 avril 2013, par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Luc SILMAR né le 2 juillet 1966 à Fort-de-France, et demeurant avenue Salvador Allende cité Dillon Bat collectif AB esc 7 appt 6 à Fort-de-France (97200), dirigeant de l'entreprise individuelle de surveillance et de gardiennage inscrite sous le nom commercial "JLS SECURITE", dont le siège social se situe avenue Salvador Allende cité Dillon Bat collectif AB esc 7 appt 6 à Fort-de-France (97200) ;

Vu l'avis émis le 9 avril 2013 par la Commission Interregionale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle de surveillance et de gardiennage Jean-Luc SILMAR inscrite sous le nom commercial "JLS SECURITE", dont le siège social se situe avenue Salvador Allende cité Dillon Bat collectif AB esc 7 appt 6 à Fort-de-France (97200) , est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage, à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision ainsi que les dispositions de l'article L.612-14 du code de sécurité intérieure : selon lesquelles « l'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics », devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

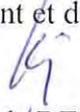
Article 4 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 5 : L'activité de cette société est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage. Est exclue l'activité de protection physique des personnes ainsi que les activités non liées directement ou indirectement à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat du département de la Martinique.

Fort-de-France, le

Le président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane


Jean-Claude DEMAR

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane;

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013127-0004

**signé par Secrétaire général
le 07 Mai 2013**

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

arrêté portant refus de défrichement de Mme
OLIVE Yvonne - ANSES d'ARLET "Mome
Bigot"



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2013127-0004 portant refus de défrichement

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1.

VU la demande de madame OLIVE Yvonne enregistrée en date du 04/12/2012, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 29a10ca de la parcelle C n°514, sise à «Morne Bigot» commune des ANSES D'ARLET.

VU le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 15 mars 2013 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts.

VU l'avis émis par madame la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 29 avril 2013.

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation d'une partie du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnu nécessaire, au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population, (**art L341-5 al 1 et 8 du code forestier**).

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1:

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 29a 10ca (partie en rouge sur le plan annexé) au lieu-dit «Morne Bigot» commune des ANSES D'ARLET, sur la parcelle section C n°514, conformément au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5:

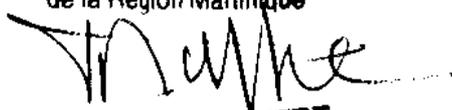
Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des ANSES D'ARLET. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

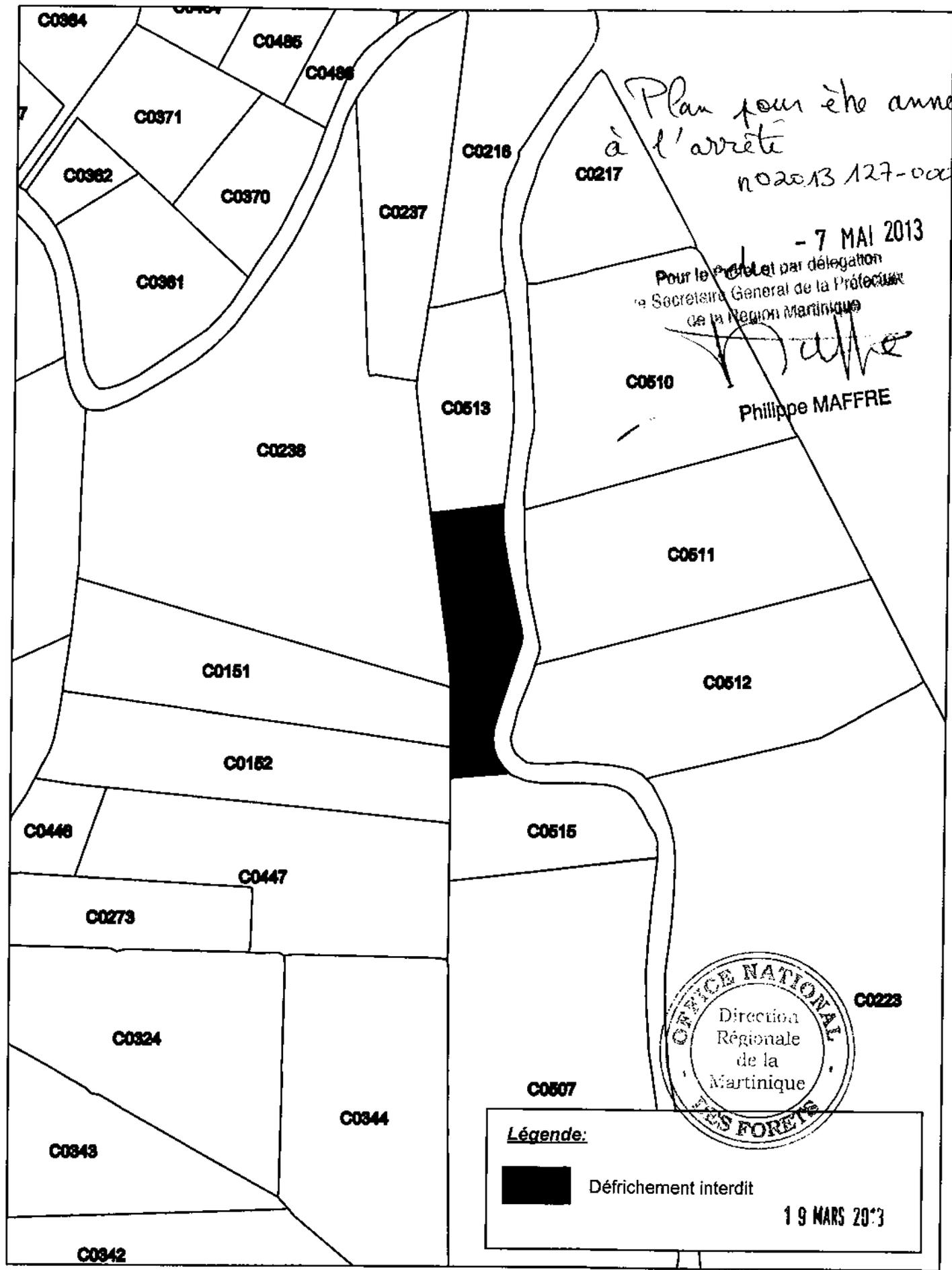
ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune des ANSES D'ARLET, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 7 Juin 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE



Plan pour être annexé
à l'arrêté
n°2013 127-0004

- 7 MAI 2013
Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique
Philippe Maffre
Philippe MAFFRE



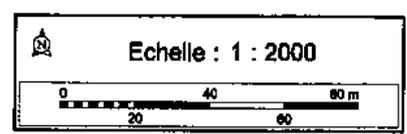
Légende:

 Défrichement interdit

19 MARS 2013

Commentaires
OLIVE Yvonne ; dossier 49/12
ANSES D'ARLET Morne Bigot ; parcelle C 514

© IGN / ONF Toute reproduction interdite





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013133-0028

**signé par DAAF
le 13 Mai 2013**

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

arrêté portant autorisation d'exploiter de
Monsieur ALINGERY Mickael - SAINT-
JOSEPH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Service Territoires Ruraux

Arrêté n° 2013133-0028

Pôle Gestion des Espaces Ruraux
et Forestiers

portant autorisation d'exploiter

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la procédure d'établissement du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'article L.312-5 et R312-5 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'unité de référence,

VU l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 09-03009 du 7 septembre 2009 du portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-03284/DALI/PC, en date du 26/09/2011, donnant délégation de signature à la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF sous le n° 972-24130833 présentée par Monsieur ALINGERY Mickaël demeurant à Quartier Séailles - 97212 Saint-Joseph, en vue d'exploiter 00ha 40a 00ca de la parcelle cadastrée I 1 située au lieu-dit Habitation Duvallon – 97212 Saint-Joseph appartenant à Monsieur ALINGERY François demeurant à Saint-Joseph ;

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 29/04/2013,
- que cette demande est conforme aux orientations fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment :
 - l'orientation n° 1 : maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles familiales à responsabilité personnelle,

Sur proposition de la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur ALINGERY Mickaël est autorisé(e) à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 00ha 40a 00ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de Saint-Joseph.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

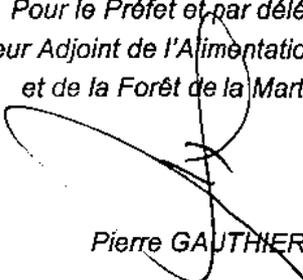
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre en charge de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le 13 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt de la Martinique


Pierre GAUTHIER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013150-0002

**signé par DAAF
le 30 Mai 2013**

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté portant désignation du Représentant de
l'organisme public compétent et du
Représentant agissant en qualité d'expert au
Conseil de Centre du C.F.P.P.A. du Centre
Atlantique



PRFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt

Jardin Desclieux
BP 642
97262 FORT DE FRANCE

ARRETE N° 2013150-0002

**PORTANT DÉSIGNATION DU REPRESENTANT DE L'ORGANISME
PUBLIC COMPETENT
ET DU REPRESENTANT AGISSANT EN QUALITE D'EXPERT
AU CONSEIL DE CENTRE DU C.F.P.A. DU CENTRE ATLANTIQUE**

La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 août 2011 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 11-03284 du 26 septembre 2011 donnant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR** proposition du Chef de Service de la formation et du développement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés membres du conseil de centre du CFPPA du Centre Atlantique :

a - au titre de l'organisme public compétent dans les domaines abordés par les formations dispensées par le centre :

Madame Denise DUFEAL, représentant la Fédération Régionale de Défense contre les organismes nuisibles de Martinique (FREDON) :

b - à titre d'expert dans le domaine de la sécurité et qualité alimentaires :

Madame Jeanne MURREDA, représentant le Service de l'Alimentation (SALIM) de la DAAF.

ARTICLE 2 : La Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site intranet de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique.

Fort-de-France, le 30 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013150-0010

**signé par DAAF
le 30 Mai 2013**

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté portant autorisation d'exploiter de la
SARL CAVEN au St- Esprit



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces Ruraux
et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2013150-0010
portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Martinique

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la procédure d'établissement du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'article L.312-5 et R312-5 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'unité de référence,

VU l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 09-03009 du 7 septembre 2009 du portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-03284/DALI/PC, en date du 26/09/2011, donnant délégation de signature à la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF sous le n° 972-22130834 présentée par la SARL CAVEN demeurant à Belfort Chemin Soudon - 97232 Le Lamentin, en vue d'exploiter 00ha 19a 10ca de la parcelle cadastrée O 336 - O 339 située au lieu-dit Rivière Moquette – 97270 Saint-Esprit appartenant à Monsieur PRUDENT Christian demeurant au Saint-Esprit

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 29/04/2013,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment :
 - l'orientation n° 4 : encourager les formules de sociétés agricoles d'exploitation dans la mesure où elles permettent de réduire les coûts de production

Sur proposition de la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SARL CAVEN est autorisé(e) à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 00ha 19a 10ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de Saint-Esprit.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le **30 MAI 2013**

*Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Sapine HOFFERER





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013154-0033

**signé par Secrétaire général
le 03 Juin 2013**

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté portant autorisation de défrichement
avec réserves de M. CALVEZ Paul - Diamant
- Jacqua



PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2013154-0033
portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 .

VU la demande de monsieur CALVEZ Paul enregistrée en date du 21/02/2013, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha54a05ca de la parcelle B n°955, sise à «Jacqua» commune du DIAMANT.

VU le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 26 avril 2013 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts.

VU l'avis émis par madame la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 28 mai 2013.

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation d'une partie du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnu nécessaire, à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L341-5 al 2 code forestier**), à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L341-5 al 3 CF**), à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches (**art L341-5 al 9CF**), (Risques d'inondation)

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur CALVEZ Paul est autorisé à défricher une superficie de 0ha44a45ca (partie en vert sur le plan annexé) au lieu-dit « Jacqua », commune du DIAMANT, sur partie de la parcelle B 955 conformément au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 09a 60ca (partie en rouge sur le plan annexé) au lieu-dit « Jacqua » commune du DIAMANT, sur partie de la parcelle section B n° 955, conformément au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par monsieur CALVEZ Paul, de façon à être lisible à l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et durant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la porte de la mairie du DIAMANT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

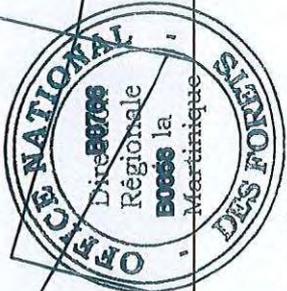
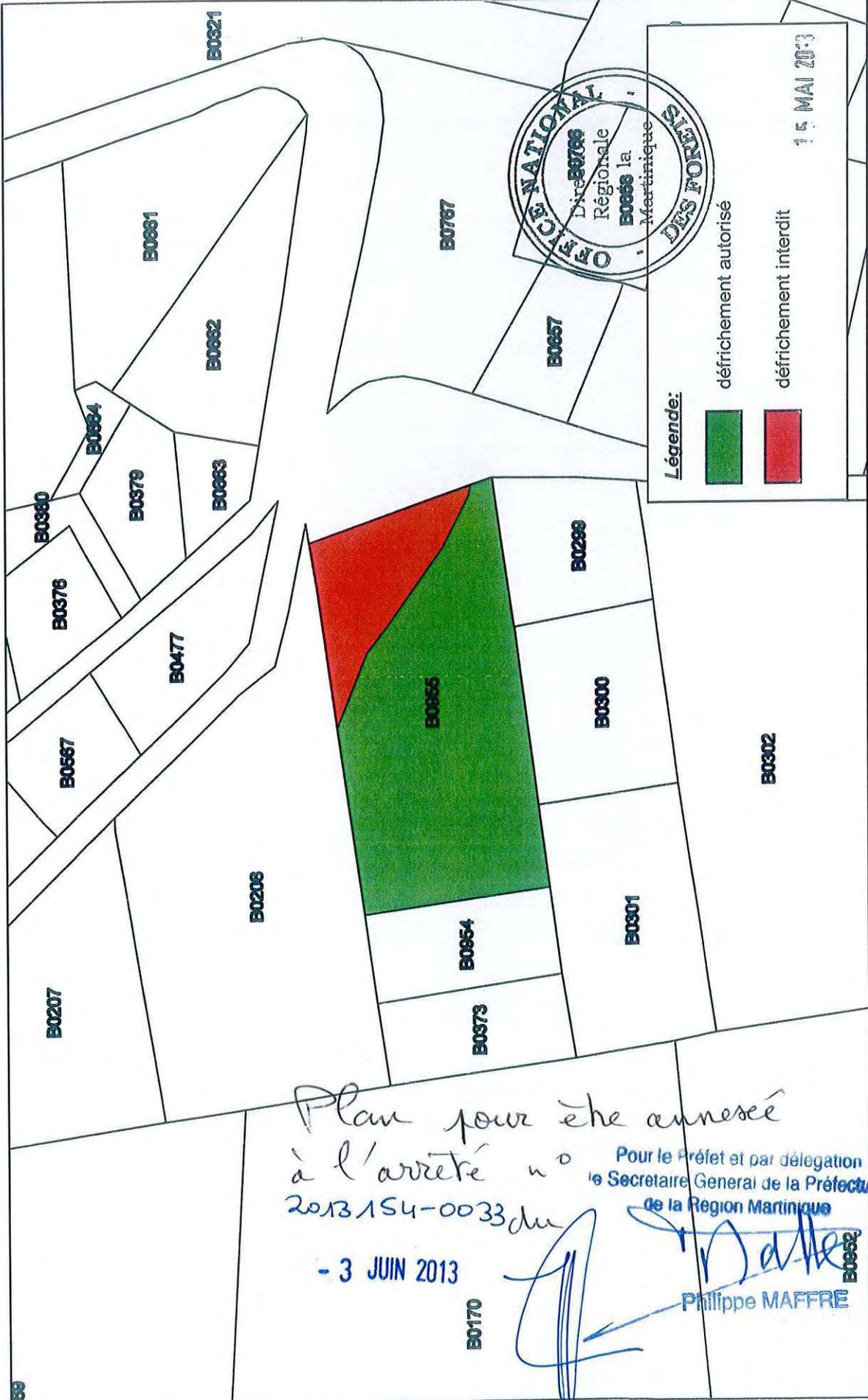
ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du DIAMANT, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 3 JUIN 2013

Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE



Légende:

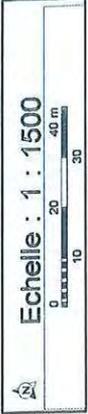
- défrichement autorisé
- défrichement interdit

15 MAI 2013

Plan pour être annexé
à l'arrêté n° 2013154-0033 du
- 3 JUN 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE
Philippe MAFFRE



© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Commentaires
CALVEZ Paul ; dossier 03/13
DIAMANT Habitation Jacqua ; parcelle B 955



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013154-0034

**signé par Secrétaire général
le 03 Juin 2013**

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté portant refus de défrichement de Mme
CALIXTE Monique - Carbet - Morne aux
Boeufs



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2013154-0034 portant refus de défrichement

Le Préfet de la Martinique

- VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 dans leur rédaction actuelle.
- VU** la demande de madame CALIXTE Monique, enregistrée en date du 18/01/2013, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 0ha 10a, partie de la parcelle cadastrée E n° 1664 de surface totale de 03 ha 10 a 15 ca, sise à « Morne aux Boeufs» commune du CARBET.
- VU** le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 27 mars 2013 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts.
- VU** l'avis émis par madame la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 28 mai 2013.

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation de l'ensemble du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est nécessaire au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L341-5 al 1 code forestier**), à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 CF**), à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches, (risques de mouvement de terrain), (**art L341-5 al 9**), à la protection des sols contre l'aridité et la dégradation (**art R373-1 du CF**).

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Est refusé le défrichement de 0ha 10a 00ca (partie en rouge sur le plan annexé) au lieu-dit « Morne aux Boeufs» commune du CARBET, partie de la parcelle section E n°1664, conformément au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie du CARBET. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

ARTICLE 3 :

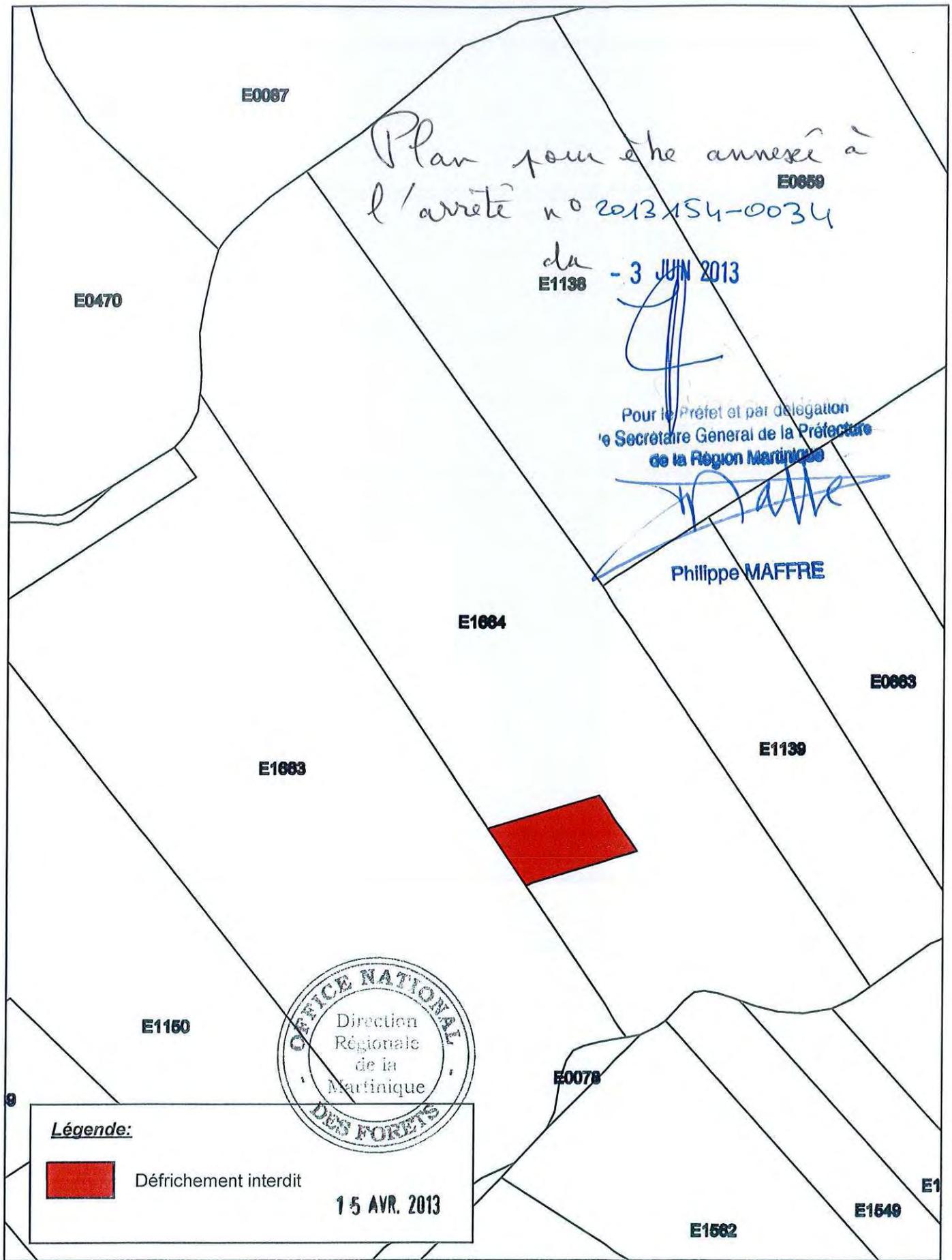
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du CARBET, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **3 JUIN 2013**

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet
**le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique**



Philippe MAFFRE



Plan pour être annexé à
 l'arrêté n° 2013154-0034
 du - 3 JUN 2013

Pour le Préfet et par délégation
 le Secrétaire Général de la Préfecture
 de la Région Martiniquaise
 Philippe MAFFRE



Légende:

 Défrichement interdit

15 AVR. 2013

Commentaires
 CALIXTE Monique ; dossier 01/13
 CARBET Morne aux Boeufs ; parcelle E 1664

© IGN / ONF Toute reproduction interdite

